



Bruxelles, le 26 novembre 2018
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0224(COD)**

14501/1/18
REV 1

RECH 499
COMPET 799
IND 359
MI 863
EDUC 436
TELECOM 421
ENER 393
ENV 786
REGIO 129
AGRI 569
TRANS 563
SAN 413
CADREFIN 370
CODEC 2060
IA 386

NOTE

Origine:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	14279/1/18 RECH 488 COMPET 776 IND 346 MI 838 EDUC 424 TELECOM 403 ENER 378 ENV 761 REGIO 121 AGRI 554 TRANS 544 SAN 398 CADREFIN 356 CODEC 2002 IA 381 REV 1
N° doc. Cion:	9865/18 RECH 272 COMPET 421 IND 153 MI 436 EDUC 245 TELECOM 170 ENER 224 ENV 413 REGIO 38 AGRI 271 TRANS 248 SAN 181 CADREFIN 79 CODEC 998 IA 189 + ADD 1-6
Objet:	Paquet "Horizon Europe": Programme-cadre pour la recherche et l'innovation 2021-2027 - Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" et définissant ses règles de participation et de diffusion <i>- Orientation générale partielle</i>

I. INTRODUCTION

1. Le 7 juin 2018, la Commission a présenté, sur la base des articles 173, 182, 183 et 188 du TFUE, sa proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" et définissant ses règles de participation et de diffusion (2021-2027).
2. Cette proposition fonde deux actes législatifs existants (le programme-cadre et les règles de participation et de diffusion) en un seul acte législatif.
3. Une enveloppe financière d'un montant de 94,1 milliards d'euros (à prix courants) pour la mise en œuvre du programme-cadre est envisagée pour la période 2021-2027. En outre, la Commission propose d'allouer à "Horizon Europe" un montant supplémentaire de 3,5 milliards d'euros provenant du Fonds InvestEU, ce qui, avec le montant de 2,4 milliards d'euros alloué au programme de recherche et de formation d'Euratom, porte à 100 milliards d'euros (88,7 milliards d'euros en prix de 2018) l'enveloppe budgétaire totale destinée aux projets liés à la science, à la recherche et à l'innovation. L'enveloppe du Fonds européen de la défense est de 13 milliards d'euros.
4. L'intention est d'avoir un programme de R&I prévoyant des synergies avec d'autres programmes, par exemple le Fonds européen de développement régional (FEDER), le programme pour une Europe numérique, le mécanisme pour l'interconnexion en Europe et la politique agricole commune, qui devraient permettre la poursuite d'objectifs communs.
5. Comme "Horizon Europe" est lié au cadre financier pluriannuel (CFP), toutes les dispositions ayant des incidences budgétaires sont mises entre crochets (elles ne font pas partie de l'orientation générale partielle). Les synergies liées à des financements provenant de différents fonds sont également mises entre crochets. Plusieurs dispositions de différents articles et annexes¹ sont ainsi exclues de l'orientation générale partielle.

¹ Articles 8, 9, 11, 18 et 23 et annexe IV.

6. Il en va de même des objectifs et des grandes lignes des activités du Fonds européen de la défense² ainsi que des dispositions concernant les pays tiers associés à "Horizon Europe"³, qui ont un caractère horizontal et dépendent des progrès réalisés sur d'autres dossiers.
7. Par ailleurs, les dispositions concernant l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) qui figurent à l'annexe 1 *bis* sont mises entre crochets sous réserve des négociations techniques à venir.
8. Le Parlement européen a nommé le député européen Dan NICA (S&D) rapporteur pour le programme-cadre⁴. La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie du Parlement européen a procédé au vote sur le rapport le 21 novembre 2018. Le Comité économique et social européen a adopté son avis le 17 octobre 2018⁵, et le Comité des régions a adopté le sien lors de la session plénière qu'il a tenue du 8 au 10 octobre⁶.

II. TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

9. En juin 2018, la présidence bulgare a lancé le débat au sein du groupe "Recherche". Au cours des mois de juin et de juillet, le groupe a procédé à un échange de vues sur les éléments fondamentaux ("paquets") des deux propositions relatives à "Horizon Europe", telles qu'elles avaient été présentées par la présidence autrichienne. En outre, la présidence a recueilli les observations générales et spécifiques des délégations.
10. Au cours du processus susmentionné, le groupe "Recherche" a également examiné l'analyse d'impact de la Commission. En conclusion, les délégations ont estimé que l'analyse d'impact de la Commission ne contenait pas d'omissions ou d'erreurs factuelles majeures. En conséquence, le groupe a procédé à l'examen des propositions⁷.

² Article 5.

³ Articles 12, 18 et 19.

⁴ Pour le programme spécifique, le rapporteur désigné est le député européen Christian EHLER (Parti populaire européen), et la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a procédé au vote sur le rapport le 21 novembre 2018.

⁵ Doc. 13758/18 (l'avis porte sur le programme-cadre et sur le programme spécifique).

⁶ Doc. 13759/18 (l'avis porte sur le programme-cadre et sur le programme spécifique).

⁷ Doc. 13566/18.

11. Sur la base du matériel recueilli au cours des mois de délibération précédents, la présidence a présenté au groupe, le 3 septembre 2018, un premier texte de compromis. Depuis début septembre, le groupe a examiné en détail les textes de compromis de la présidence constamment mis à jour.
12. Le dernier texte de compromis de la présidence a été examiné par le groupe "Recherche" le 15 novembre 2018. Sur la base des discussions, la présidence a apporté des modifications supplémentaires au texte afin de préparer le texte de compromis destiné au Coreper.
13. Le 21 novembre 2018, le Coreper a examiné les principales questions en suspens présentées dans le texte de compromis de la présidence. Un large soutien s'est dégagé en faveur des mesures visant à élargir la participation et à renforcer l'espace européen de la recherche (le paquet "Faire progresser l'Europe"). Certaines délégations (HU, LT, PL et SK) ont encore exprimé des préoccupations pour différentes raisons. La présidence a conclu que ce paquet resterait inclus dans le texte figurant en annexe et que de nouvelles discussions ne semblaient pas nécessaires.
14. Deux modifications proposées par la délégation française ont recueilli un large soutien au niveau du Coreper et ont été introduites dans le texte figurant en annexe. Les modifications apportées en annexe par rapport au texte de compromis de la présidence qui a été soumis au Coreper⁸ figurent dans les parties ci-après du texte:
 - Article 7, paragraphe 2
 - Article 26, paragraphes 1 et 2.
15. À l'issue du débat, le Coreper a décidé de transmettre le texte figurant en annexe au Conseil "Compétitivité" en vue de la session que celui-ci tiendra les 29 et 30 novembre 2018, avec les principales questions en suspens telles qu'elles sont décrites ci-dessous au chapitre III.
16. Les modifications mentionnées ci-dessus sont également indiquées à l'annexe **en caractères gras soulignés** et par des crochets [...]

⁸ Doc. 14279/1/2018 REV1.

17. Malte a présenté une déclaration sur la recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines qui sera annexée au procès-verbal du Conseil. La Commission a annoncé qu'elle avait l'intention de présenter une déclaration sur le même sujet au moment de l'adoption définitive de l'acte législatif, comme elle l'avait fait pour le programme-cadre actuel (déclaration 2013/C 373/02). La Pologne a également annoncé qu'elle allait présenter une déclaration concernant les articles 14 et 15.

III. PRINCIPALES QUESTIONS EN SUSPENS

19. Structure générale du programme: Les délégations accueillent favorablement, pour la plupart, la scission du pôle "Société inclusive et sûre" en deux pôles intitulés respectivement "Culture et société inclusive" et "Sécurité civile pour la société" au sein du pilier II. La scission d'autres pôles prête davantage à controverse: si certaines délégations ont fait part de leurs doutes au sujet de la scission de pôles et/ou de toute nouvelle scission ((EE, EL, FI, IE et SE), un large soutien s'est dégagé en faveur de la création d'un pôle distinct pour la mobilité, ce dont tient compte le texte actuel.
20. Plusieurs délégations soutiendraient tout de même un pôle distinct relatif à l'espace: CZ, ES, FR, IT, LU, PL et PT. Certaines d'entre elles ont demandé que l'on prévoie au moins une ligne budgétaire et un comité de programme distincts pour les activités spatiales. La présidence propose de regrouper toutes les activités liées à l'espace dans un seul et unique pôle ("Numérique, industrie et espace").
21. En ce qui concerne le pilier I, "Science d'excellence", les délégations se sont félicitées du maintien des instruments déjà établis au titre du programme-cadre actuel. À la suite des travaux menés au niveau technique, la présidence a introduit un domaine d'intervention comprenant un soutien destiné à aider les chercheurs à retourner dans leur pays d'origine au sein de l'Union depuis un autre État membre de l'Union ou depuis un pays tiers. Certaines délégations (BE, DE, DK, FI, FR, IE, NL et SE) et la Commission ont émis des doutes quant à la valeur ajoutée européenne qu'apporterait un financement au titre du programme-cadre en faveur du retour des chercheurs depuis un autre État membre de l'Union. D'autres délégations ont salué cette idée (CZ, EE, EL, ES, HR, IT, MT, LT, LV, PT, SI et SK) ou se sont déclarées ouvertes à celle-ci (CY et UK) en soulignant que les dispositions devaient encore être précisées et qu'il convenait de tenir compte des incidences éventuelles sur le budget.

Le Conseil européen de l'innovation (CEI) a fait l'objet, en tant que nouvelle structure dans la proposition relative à "Horizon Europe", de longues délibérations au niveau technique. Plusieurs délégations ont demandé que, dans le cadre de l'Accélérateur du CEI, le CEI octroie non seulement des financements mixtes, mais également des financements sous la seule forme de subventions et des financements sous la seule forme de fonds propres. Par conséquent, la présidence a introduit la possibilité d'octroyer un soutien limité sous la seule forme de subventions. Des questions subsistent quant à la part du soutien octroyé sous cette forme. Certaines délégations sont favorables à une limitation (DE, DK, EL, FR, LV et PL), tandis que d'autres ne voient pas la nécessité de plafonner cette mesure (CZ, ES, FI, IE, IT, LT, MT, NL, SE, et UK). D'autres délégations voudraient limiter le soutien provenant de l'Accélérateur du CEI aux seules PME, en excluant les petites entreprises de taille intermédiaire (ES, HR, IE, IT, LT, MT, SI et SK). BG, FI et IT ont exprimé des préoccupations d'ordre général au sujet de l'architecture du CEI.

La présidence a par ailleurs supprimé la possibilité de proposer directement des propositions provenant de programmes nationaux ou régionaux aux fins d'une évaluation au regard du seul critère du niveau de risque. Plusieurs délégations (BE, DE, EL, FR et NL) ont demandé la réintroduction de cette disposition.

22. Certaines parties d'"Horizon Europe" peuvent être mises en œuvre au moyen de partenariats européens. Le règlement prévoit trois formes de partenariats européens: les partenariats coprogrammés, les partenariats cofinancés et les partenariats institutionnalisés. Au cours des négociations, les délégations ont souligné qu'elles voulaient être activement associées à l'élaboration et à la mise en œuvre des partenariats à un stade précoce et que ceux-ci devraient être ouverts à des participants venant de toute l'Europe. Bien qu'il soit prévu de déterminer à un stade ultérieur les domaines dans lesquels des partenariats pourraient être mis en place dans le cadre du programme spécifique, les critères de sélection, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation sont définis à l'annexe III du texte figurant en annexe. La présidence a ajouté, à l'article 8, paragraphe 2, point a), une disposition limitant la part du budget réservée aux partenariats européens dans le cadre d'"Horizon Europe" à un pourcentage déterminé ("plafonnement"). Plusieurs délégations se sont montrées ouvertes à cette idée ou l'ont soutenue explicitement (BE, BG, CY, DE, EE, EL, HR, HU, LT, LV, MT, PL, PT, SI et SK). Un groupe de délégations (DK, FI, FR, IT, NL et SE) a exprimé des préoccupations au sujet de la limitation des partenariats. Des délégations appartenant à ces deux groupes ont souligné qu'un débat fondé sur des données factuelles serait nécessaire avant qu'une décision définitive soit prise à cet égard. La présidence maintient l'idée d'un plafonnement à l'article 8 mais a décidé de ne pas proposer de chiffre concret. Le pourcentage a été mis entre crochets et ne sera examiné qu'à un stade ultérieur des négociations, compte tenu éventuellement des nouveaux travaux menés dans le cadre des négociations sur le CFP.

23. DK⁹ et UK ont émis des réserves d'examen parlementaire.

24. La Commission réserve sa position sur l'intégralité de la proposition de compromis. Cette réserve a trait, pour l'essentiel, à l'inclusion du Fonds européen de la défense, aux modifications relatives à la structure générale du pilier II (intégration de l'EIT dans le règlement plutôt que dans le programme spécifique, scission de pôles), au plafonnement éventuel des partenariats européens et aux modifications concernant le CEI.

IV. CONCLUSION

25. Le Conseil est, compte tenu de ce qui précède, invité à approuver la proposition de compromis présentée par la présidence autrichienne qui figure à l'annexe de la présente note et à adopter une orientation générale partielle lors de sa session des 29 et 30 novembre 2018.

⁹ DK a entre-temps levé sa réserve d'examen parlementaire.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
PORTANT ÉTABLISSEMENT DU PROGRAMME-CADRE POUR LA RECHERCHE ET
L'INNOVATION "HORIZON EUROPE" ET DÉFINISSANT SES RÈGLES DE
PARTICIPATION ET DE DIFFUSION

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

1. Le présent règlement établit le programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" (ci-après dénommé le "programme") et définit les règles de participation et de diffusion des résultats applicables aux actions indirectes menées au titre du programme.
2. Il fixe les objectifs du programme et arrête le budget pour la période 2021–2027, ainsi que les formes de financement de l'Union et les règles relatives à l'octroi d'un tel financement.
3. Le programme est mis en œuvre au moyen:
 - a) du programme spécifique établi par la décision (UE) .../....¹⁰;
 - a *bis*) d'une contribution financière à l'EIT établi par le règlement (CE) n° 294/2008;
 - b) du programme spécifique pour la recherche en matière de défense institué par le règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds européen de la défense.

¹⁰

4. Les termes "Horizon Europe", "programme" et "programme spécifique" utilisés dans le présent règlement renvoient aux questions qui relèvent uniquement du programme spécifique visé au paragraphe 3, point a), sauf indication expresse contraire.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "infrastructures de recherche": les installations fournissant les ressources et les services utilisés par les communautés de chercheurs pour mener leurs recherches et stimuler l'innovation dans leur domaine. Cette définition englobe les ressources humaines associées et comprend les principaux équipements ou ensembles d'instruments; les installations liées aux connaissances telles que les collections, les archives ou les infrastructures de données scientifiques; les systèmes informatiques, les réseaux de communication et toute autre infrastructure de nature unique et accessible aux utilisateurs externes, essentielle pour parvenir à l'excellence dans le domaine de la recherche et de l'innovation. Le cas échéant, elles peuvent être utilisées au-delà du cadre de la recherche, par exemple pour l'enseignement ou les services publics; en outre, elles peuvent être "à site unique", "virtuelles" ou "réparties";
- 2) "stratégie de spécialisation intelligente": une stratégie de spécialisation intelligente telle qu'elle est définie par le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil¹¹ et qui remplit les conditions favorisantes énoncées dans le règlement (UE) XX [règlement portant dispositions communes];

¹¹ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.

- 3) "partenariat européen": une initiative dans le cadre de laquelle l'Union, avec la participation précoce d'États membres et/ou de pays associés, ainsi que des partenaires privés et/ou publics (tels que des entreprises, des organismes de recherche, des organismes investis d'une mission de service public au niveau local, régional, national ou international ou des organisations de la société civile, y compris des fondations), s'engagent à soutenir conjointement l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'activités de recherche et d'innovation, y compris en ce qui concerne la pénétration sur le marché, dans la réglementation ou dans les politiques;
- 4) "accès ouvert": la pratique consistant à fournir gratuitement à l'utilisateur final un accès en ligne aux réalisations de la recherche découlant d'actions financées au titre du programme, conformément à l'article 10 et à l'article 35, paragraphe 3, du présent règlement;
- 4 bis) "science ouverte": une nouvelle approche du processus scientifique fondée sur le travail coopératif et les nouveaux modes de diffusion des connaissances au moyen des techniques numériques et des nouveaux outils de collaboration;
- 5) "mission": un portefeuille d'actions interdisciplinaires et intersectorielles, visant à
- atteindre, dans un délai déterminé, un objectif mesurable qui ne pourrait pas être atteint par des actions menées individuellement,
 - avoir un impact sur la société par l'intermédiaire de la science et de la technologie, et
 - être utile à une grande diversité de citoyens européens;
- 6) "achat public avant commercialisation": l'achat de services de recherche et développement impliquant un partage des risques et des bénéfices à des conditions de marché et un développement concurrentiel par phases, les services de recherche et développement obtenus à l'occasion du déploiement des produits finis à l'échelle commerciale étant clairement dissociés;
- 7) "marché public de solutions innovantes": un achat pour lequel les pouvoirs adjudicateurs agissent en tant que client de lancement pour des biens ou des services innovants qui ne sont pas encore commercialisés à grande échelle et peuvent comporter des essais de conformité;
- 8) "droits d'accès": les droits d'utilisation de résultats ou de connaissances préexistantes;

- 9) "connaissances préexistantes": les données, le savoir-faire ou les informations, quelle que soit leur forme ou leur nature, tangible ou intangible, y compris les droits tels que les droits de propriété intellectuelle, qui sont détenus par des bénéficiaires avant leur adhésion à l'action et identifiés par écrit par les bénéficiaires comme étant nécessaires à l'exécution de l'action ou à l'exploitation de ses résultats;
- 10) "diffusion": la divulgation de résultats auprès du public par tout moyen approprié (indépendamment de la protection ou de l'exploitation des résultats), y compris par des publications scientifiques sur tout support;
- 11) "exploitation": l'utilisation des résultats pour mener des activités de recherche et d'innovation autres que celles couvertes par l'action concernée, ou dans le but de concevoir, de créer, de fabriquer et de commercialiser un produit ou un procédé, ou de créer et de fournir un service, ou pour mener des activités de normalisation;
- 12) "conditions équitables et raisonnables": des conditions appropriées, y compris d'éventuelles modalités financières ou l'exemption de redevances, compte tenu des circonstances particulières de la demande d'accès, telles que la valeur réelle ou potentielle des résultats ou des connaissances préexistantes auxquels il est demandé d'accéder et/ou la portée, la durée ou d'autres caractéristiques de l'exploitation envisagée;
- 13) "organisme de financement": un organisme ou une organisation autre que la Commission, visés à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement financier, à qui la Commission a confié des tâches d'exécution budgétaire au titre du programme;
- 14) "organisation internationale de recherche européenne": une organisation internationale dont la majorité des membres sont des États membres ou des pays associés, et dont l'objectif principal est de promouvoir la coopération scientifique et technologique en Europe;
- 15) "entité juridique": toute personne physique ou toute personne morale constituée et reconnue comme telle en vertu du droit national, du droit de l'Union ou du droit international, dotée de la personnalité juridique et qui peut, agissant en son nom propre, exercer des droits et être soumise à des obligations, ou une entité dépourvue de personnalité juridique, conformément à l'article 197, paragraphe 2, point c), du règlement financier;

- 16) "entité juridique sans but lucratif": une entité juridique qui, du fait de sa forme juridique, ne fait pas de bénéfice ou qui a l'obligation légale ou statutaire de ne pas distribuer de bénéfices à ses actionnaires ou à ses membres;
- 16 bis) "PME": une micro, petite ou moyenne entreprise telle qu'elle est définie dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission¹²;
- 17) "petite entreprise de taille intermédiaire": une entité comptant jusqu'à 499 salariés, qui n'est pas une PME;
- 17 bis) "start-up": une organisation temporaire à un stade précoce du cycle de vie d'une entreprise, créatrice d'innovation et conçue de manière à rechercher un modèle économique reproductible et évolutif;
- 18) "résultats": tous les effets tangibles ou intangibles de l'action, tels que les données, le savoir-faire ou les informations, quelle que soit leur forme ou leur nature, susceptibles ou non de protection, ainsi que tous les droits qui y sont associés, notamment les droits de propriété intellectuelle;
- 18 bis) "réalisations de la recherche": résultats auxquels un accès en ligne peut être donné sous la forme de publications scientifiques, de données, ou d'autres résultats et processus issus de l'ingénierie comme des logiciels, des algorithmes, des protocoles et des carnets électroniques;
- 19) "label d'excellence": un label certifié démontrant qu'une proposition soumise dans le cadre d'un appel à propositions a dépassé tous les seuils d'évaluation établis dans le programme de travail, mais n'a pas pu être financée en raison de l'insuffisance du budget alloué à cet appel dans le programme de travail;
- 20) "programme de travail": le document adopté par la Commission en vue de la mise en œuvre du programme spécifique¹³ conformément à son article 12 ou le document équivalent sur le plan du contenu et de la structure adopté par un organisme de financement;

¹²

¹³ JO

- 21) "avance remboursable": la partie d'un financement mixte d'"Horizon Europe" ou du CEI qui correspond à un prêt au titre du titre X du règlement financier, mais qui est directement octroyée par l'Union à titre non lucratif afin de couvrir les coûts des activités correspondant à une action d'innovation et que le bénéficiaire rembourse à l'Union dans les conditions prévues par le contrat;
- 22) "contrat": l'accord conclu entre la Commission ou un organisme de financement et une entité juridique mettant en œuvre une action d'innovation et de déploiement sur le marché et bénéficiant d'un financement mixte d'"Horizon Europe" ou du CEI;
- 23) "informations classifiées": les informations classifiées de l'Union européenne telles qu'elles sont définies à l'article 3 de la décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission, ainsi que les informations classifiées des États membres, les informations classifiées des pays tiers avec lesquels l'UE a conclu un accord sur la sécurité et les informations classifiées des organisations internationales avec lesquelles l'UE a conclu un accord sur la sécurité;
- 24) "opération de financement mixte": une action soutenue par le budget de l'Union, y compris dans le cadre de mécanismes de financement mixte conformément à l'article 2, point 6, du règlement financier, associant des formes d'aide non remboursable et/ou des instruments financiers issus du budget de l'UE et des formes d'aide remboursable d'institutions financières de développement ou d'autres institutions financières publiques, ainsi que d'institutions financières et d'investisseurs commerciaux;
- 25) "financement mixte d'"Horizon Europe" ou du CEI": une aide financière unique octroyée à une action d'innovation et de déploiement sur le marché, combinant de façon spécifique une subvention ou une avance remboursable et un investissement en fonds propres;
- 27) "passation d'un marché": la passation d'un marché au sens de l'article 2, point 49, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 [règlement financier];
- 28) "entité affiliée": une entité affiliée au sens de l'article 187, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 [règlement financier];

- 30) "écosystème d'innovation": un écosystème qui réunit, au niveau de l'UE, des acteurs ou des entités dont l'objectif fonctionnel est de faciliter le développement technologique et l'innovation. Il comprend les relations entre les ressources matérielles (telles que les fonds, les équipements et les installations), les entités institutionnelles (telles que des établissements d'enseignement supérieur et des services de soutien, des organisations de recherche et technologie, des entreprises, des investisseurs de capital-risque et des intermédiaires financiers) et des entités de décision et de financement nationales, régionales et locales;
- 31) "État membre peu performant en matière de R&I": un État membre qui, en vertu de la partie 4 "Élargir la participation et partager l'excellence", peut présenter une proposition en tant que coordinateur.

Article 3

Objectifs du programme

1. L'objectif général du programme est de générer un impact scientifique, technologique, économique et sociétal à partir des investissements de l'Union dans la recherche et l'innovation, afin de renforcer les bases scientifique et technologique de l'Union et de favoriser le développement de sa compétitivité dans tous les États membres, y compris celle de son industrie, de concrétiser les priorités stratégiques de l'UE et de contribuer à répondre aux problématiques mondiales, notamment en poursuivant les objectifs de développement durable conformément aux principes du Programme 2030 et de l'accord de Paris, et de renforcer l'espace européen de la recherche. Le programme maximise ainsi la valeur ajoutée de l'Union en mettant l'accent sur les objectifs et les activités qui peuvent être réalisées efficacement non par des actions isolées des États membres mais dans le cadre d'une coopération.
2. Le programme poursuit les objectifs spécifiques suivants:
 - a) promouvoir l'excellence scientifique, soutenir la création et la diffusion de nouvelles connaissances fondamentales et appliquées de haute qualité ainsi que les compétences, la formation et la mobilité des chercheurs, attirer des talents à tous les niveaux et contribuer à la pleine participation du réservoir de talents de l'Union aux actions soutenues au titre du programme;

- b) produire des connaissances, renforcer l'impact de la recherche et de l'innovation sur l'élaboration, le soutien et la mise en œuvre des politiques de l'UE, et soutenir l'adoption de solutions innovantes dans l'industrie, en particulier les PME, et la société afin de répondre aux défis mondiaux, notamment les objectifs de développement durable;
- c) promouvoir toutes les formes d'innovation, faciliter le développement technologique, la démonstration et le transfert de connaissances, et renforcer le déploiement de solutions innovantes;
- d) optimiser les prestations du programme pour renforcer l'espace européen de la recherche, encourager les participations à Horizon Europe fondées sur l'excellence en provenance de tous les États membres et faciliter les liens de collaboration dans le cadre de la recherche et de l'innovation européennes.

Article 4

Structure du programme

1. Le programme s'articule autour des parties énumérées ci-après, qui contribuent à la réalisation des objectifs généraux et spécifiques énoncés à l'article 3:
 - 1) le pilier I "Science d'excellence", qui comprend les volets suivants:
 - a) le Conseil européen de la recherche (CER);
 - b) les actions Marie Skłodowska-Curie (MSCA);
 - c) les infrastructures de recherche;
 - 2) le pilier II "Problématiques mondiales et compétitivité industrielle européenne", qui comprend les volets ci-après, compte tenu du fait que les sciences sociales et humaines jouent un rôle important dans l'ensemble des pôles:
 - a) le pôle "Santé";
 - b) le pôle "Culture et société inclusive";

- c) le pôle "Sécurité civile pour la société";
 - d) le pôle "Numérique, industrie et espace";
 - e) le pôle "Climat et énergie";
 - e *bis*) le pôle "Mobilité";
 - f) le pôle "Bioéconomie, alimentation, ressources naturelles et environnement";
 - g) les actions directes non nucléaires du Centre commun de recherche (JRC);
- 3) le pilier III "Europe innovante", qui comprend les volets suivants:
- a) le Conseil européen de l'innovation (CEI);
 - b) les écosystèmes européens d'innovation;
 - c) l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) établi par le règlement (CE) n° 294/2008;
- 4) la partie "Élargir la participation et renforcer l'espace européen de la recherche", qui comprend les volets suivants:
- a) élargir la participation et partager l'excellence;
 - b) réformer et consolider le système européen de R&I.

2. Les grandes lignes des activités sont décrites à l'annexe I.

Article 5

Activités ayant des applications dans le domaine de la défense

1. Les activités à mener au titre du programme spécifique visé à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point b), et qui sont énoncées dans le règlement ... établissant le Fonds européen de la défense, sont exclusivement axées sur des applications dans le domaine de la défense et poursuivent un objectif visé au paragraphe 3 du présent article.
2. Le présent règlement ne s'applique pas au programme spécifique visé à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point b), à l'exception des dispositions du présent article, de l'article 1^{er} et de l'article 9, paragraphe 1.
3. En ce qui concerne le programme spécifique visé à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point b), les objectifs et les grandes lignes des activités du programme sont les suivants:
 - [a] des activités visant à favoriser la compétitivité au niveau mondial, l'efficacité et la capacité d'innovation de la base industrielle et technologique de défense européenne;
 - b) des activités visant à favoriser une meilleure exploitation du potentiel industriel de l'innovation, de la recherche et du développement technologique, à chaque étape du cycle de vie industriel des applications dans le domaine de la défense, contribuant ainsi à l'autonomie stratégique de l'Union.]

Article 6

Mise en œuvre et formes de financement de l'UE

1. Le programme est mis en œuvre en gestion directe, conformément au règlement financier, ou en gestion indirecte avec des organismes de financement mentionnés à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement financier.
2. Le programme peut allouer des fonds à des actions indirectes sous l'une ou l'autre forme prévue dans le règlement financier, en particulier des subventions qui constituent la principale forme de soutien du programme. Il peut aussi fournir un financement par l'intermédiaire de prix, de marchés et d'instruments financiers dans le cadre d'opérations de financement mixte et d'une aide en fonds propres au titre de l'Accélérateur du CEI.

3. Les règles de participation et de diffusion établies dans le présent règlement s'appliquent aux actions indirectes.
4. Les principaux types d'actions à utiliser dans le cadre du programme sont énoncés et définis à l'annexe II. Toutes les formes de financement sont utilisées de manière souple en fonction des objectifs du programme, le choix de la forme étant subordonné aux besoins et aux caractéristiques des objectifs particuliers.
5. Le programme soutient également les actions directes entreprises par le JRC. Lorsque ces actions contribuent à des initiatives mises en place au titre de l'article 185 ou de l'article 187 du TFUE, cette contribution n'est pas considérée comme une partie de la contribution financière allouée à ces initiatives.
6. La mise en œuvre du programme spécifique¹⁴ et de l'EIT¹⁵
 - a) est facilitée par une planification pluriannuelle transparente et stratégique des activités de recherche et d'innovation conformément au programme spécifique, en particulier pour le pilier "Problématiques mondiales et compétitivité industrielle européenne", à laquelle les États membres sont étroitement associés et qui tient compte des points de vue des parties prenantes et, s'il y a lieu, des citoyens au sujet des priorités ainsi que des types d'action et des formes de mise en œuvre qu'il convient d'utiliser;
 - b) prend en considération la coopération internationale, en développant les liens de collaboration en matière de R&I dans l'ensemble de l'Union et au-delà de ses frontières, ainsi que la science ouverte, l'égalité des chances et les contributions des sciences sociales et humaines, qui constituent des principes transversaux;
 - c) assure une harmonisation avec les autres programmes pertinents de l'Union et augmente les synergies avec les programmes de financement et les priorités au niveau national et régional, renforçant ainsi l'espace européen de la recherche (EER).
7. Les activités d'"Horizon Europe" sont réalisées essentiellement au moyen d'appels à propositions ouverts et concurrentiels, notamment dans le cadre de missions et de partenariats européens.

¹⁴ [doc. 9870/18].

¹⁵

8. Les activités de recherche et d'innovation menées au titre du programme spécifique visé à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point a), et dans le cadre de l'EIT se concentrent exclusivement sur les applications civiles.
9. Le programme veille à la promotion de l'égalité des chances pour tous ainsi qu'à la mise en œuvre de l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et de la dimension de genre dans le contenu de la recherche et de l'innovation. Une attention est accordée à l'équilibre entre les hommes et les femmes, en fonction de la situation dans le domaine de la recherche et de l'innovation concerné, dans les groupes d'évaluation et dans des organismes tels que des groupes d'experts.

Article 7

Missions

1. Les missions sont programmées au titre du pilier "Problématiques mondiales et compétitivité industrielle européenne", mais peuvent également bénéficier des actions menées dans d'autres parties du programme. Les missions sont fondées sur des problématiques intéressant une large variété de citoyens et permettent des solutions concurrentes qui produisent une valeur ajoutée et un impact paneuropéens.
2. Les missions sont [...] **définies** et mises en œuvre conformément au programme spécifique, avec la participation active et précoce des États membres. L'évaluation des propositions au titre des missions s'effectue conformément à l'article 26.
3. Les missions
 - a) ont un contenu clair de recherche et d'innovation, présentent une valeur ajoutée européenne et contribuent à la réalisation des priorités de l'Union et des objectifs du programme "Horizon Europe" énoncés à l'article 3;
 - b) sont audacieuses et inspirantes et ont une grande pertinence et un grand impact scientifiques, technologiques, sociétaux et/ou économiques et/ou politiques;
 - c) affichent une orientation claire, sont ciblées, mesurables et assorties d'échéances, et ont un cadre budgétaire bien défini;

- d) sont sélectionnées de manière transparente et sont axées sur des objectifs et des activités de recherche, de développement et d'innovation ambitieux mais réalistes;
 - e) stimulent l'activité dans différentes disciplines (notamment les sciences sociales et humaines) et permettent la participation active de parties prenantes des secteurs public et privé, dont des citoyens et des utilisateurs finaux, en couvrant des activités qui présentent des niveaux de maturité technologique (TRL) très divers, y compris des TRL plus faibles;
 - f) sont ouvertes à des approches et à des solutions ascendantes multiples qui tiennent compte des besoins humains et sociétaux et des retombées positives pour la population et la société, ainsi que de l'importance d'obtenir des contributions très diverses pour réaliser ces missions.
4. La Commission suit et évalue chaque mission conformément à l'annexe V du présent règlement, y compris les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs à court, moyen et long terme, en ce qui concerne la mise en œuvre, le suivi et le démantèlement progressif des missions. Un examen des premières missions établies au titre d'"Horizon Europe" est réalisé au plus tard en 2023 et avant l'adoption de toute décision de créer de nouvelles missions ou de poursuivre, cesser ou réorienter des missions en cours.

Article 8

Partenariats européens

1. Certaines parties d'"Horizon Europe" peuvent être mises en œuvre au moyen de partenariats européens. La participation de l'Union aux partenariats européens peut prendre l'une des formes suivantes:
- a) participation à des partenariats créés sur la base de protocoles d'accord et/ou d'accords contractuels entre la Commission et les partenaires visés à l'article 2, paragraphe 3, qui définissent les objectifs du partenariat, les engagements correspondants de toutes les parties concernées s'agissant de la contribution financière et/ou en nature des partenaires, les indicateurs clés de performance et d'impact, ainsi que les réalisations à fournir et les modalités de présentation de rapports. Ces partenariats prévoient notamment un choix d'activités de recherche et d'innovation complémentaires qui sont mises en œuvre par les partenaires et par le programme (partenariats européens coprogrammés);

- b) participation et contribution financière à un programme d'activités de recherche et d'innovation, qui définit les objectifs, les indicateurs clés de performance et d'impact et les réalisations à fournir, sur la base de l'engagement des partenaires s'agissant de leur contribution financière et/ou en nature et de l'intégration de leurs activités pertinentes au moyen d'une action de cofinancement au titre du programme (partenariats européens cofinancés); [Des contributions financières provenant des Fonds ESI sont autorisées et considérées comme des contributions nationales.]
- c) participation et contribution financière à des programmes de recherche et d'innovation entrepris par plusieurs États membres conformément à l'article 185 du TFUE, ou par des organismes établis en vertu de l'article 187 du TFUE, tels que des entreprises communes, ou par les communautés de la connaissance et de l'innovation de l'EIT conformément au règlement EIT (partenariats européens institutionnalisés). Ces partenariats ne sont mis en œuvre que lorsque d'autres parties du programme "Horizon Europe", y compris d'autres formes de partenariats européens, ne permettraient pas d'atteindre les objectifs ou ne produiraient pas les impacts nécessaires escomptés, et si cela est justifié par une perspective de long terme et par un degré élevé d'intégration. Les partenariats établis en vertu de l'article 185 du TFUE ou de l'article 187 du TFUE appliquent une gestion centralisée de toutes les contributions financières, tout en respectant le principe selon lequel la contribution d'un État participant ne sera pas utilisée pour soutenir un bénéficiaire d'un autre État participant, sauf accord contraire entre tous les États participants concernés. Les règles applicables à ces partenariats définissent entre autres les objectifs, les indicateurs clés de performance et d'impact et les réalisations à fournir, ainsi que les engagements correspondants s'agissant de la contribution financière et/ou en nature des partenaires. [Des contributions financières provenant des Fonds ESI sont autorisées et considérées comme des contributions nationales.]

2. Les partenariats européens:

- a) sont établis pour traiter les problématiques européennes ou mondiales uniquement dans les cas où ils permettent d'atteindre plus efficacement les objectifs du programme "Horizon Europe" que l'Union à elle seule. Ces parties disposent d'une part appropriée du budget d'"Horizon Europe" ne dépassant pas [XY] % et, à l'intérieur de chaque pôle du pilier II, la majorité du budget est allouée à des actions menées en dehors des partenariats européens;

- b) respectent les principes de valeur ajoutée de l'Union, de transparence, d'ouverture, d'impact au sein et au bénéfice de l'Europe, d'effet de levier d'une ampleur suffisante, d'engagement financier à long terme de toutes les parties concernées, de flexibilité dans la mise en œuvre, de cohérence, de coordination et de complémentarité avec les initiatives prises au niveau européen, local, régional, national et, s'il y a lieu, internationales ou avec d'autres partenariats et missions;
- c) ont une approche claire fondée sur le cycle de vie, sont limités dans le temps et comportent des conditions relatives à la suppression progressive du financement du programme.

Les modalités et les critères de sélection, de mise en œuvre, de suivi, d'évaluation et de suppression progressive sont énoncés à l'annexe III.

Article 9

Budget

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du programme-cadre pour la période 2021-2027 comprend [94 100 000 000 EUR en prix courants] pour le programme spécifique visé à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point a), ainsi que pour l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT), et [13 000 000 000 EUR en prix courants] pour le programme spécifique visé à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point b).
2. La répartition indicative du montant mentionné au paragraphe 1 pour le programme spécifique visé à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point a), et pour l'EIT est la suivante:
 - a) [25 800 000 000 EUR] pour le pilier I "Science ouverte" pour la période 2021-2027, dont
 - 1) [16 600 000 EUR] pour le Conseil européen de la recherche;
 - 2) [6 800 000 000 EUR] pour les actions Marie Skłodowska-Curie;
 - 3) [2 400 000 000 EUR] pour les infrastructures de recherche;

- b) [52 700 000 000 EUR] pour le pilier II "Problématiques mondiales et compétitivité industrielle" pour la période 2021-2027, dont
 - 1) [7 700 000 000 EUR] pour le pôle "Santé";
 - 2) [2 800 000 000 EUR] pour le pôle "Société inclusive et sûre";
 - 3) [15 000 000 000 EUR] pour le pôle "Numérique et industrie";
 - 4) [15 000 000 000 EUR] pour le pôle "Climat, énergie et mobilité";
 - 5) [10 000 000 000 EUR] pour le pôle "Alimentation et ressources naturelles";
 - 6) [2 200 000 000 EUR] pour les actions directes non nucléaires du Centre commun de recherche (JRC);

- c) [13 500 000 000 EUR] pour le pilier III "Innovation ouverte" pour la période 2021-2027, dont
 - 1) [10 500 000 000 EUR] pour le Conseil européen de l'innovation, dont jusqu'à [500 000 000 EUR] pour les écosystèmes européens d'innovation;
 - 2) [3 000 000 000 EUR] pour l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT);

- d) [2 100 000 000 EUR] pour la partie "Renforcer l'espace européen de la recherche" pour la période 2021-2027, dont
 - 1) [1 700 000 000 EUR] pour "partager l'excellence";
 - 2) [400 000 000 EUR] pour "réformer et consolider le système européen de R&I".

3. [Pour faire face aux situations imprévues ou aux évolutions et aux besoins nouveaux, la Commission peut, dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, s'écarter des montants visés au paragraphe 2 de [10 %] au maximum. Un tel écart n'est pas autorisé en ce qui concerne les montants visés au paragraphe 2, point b) 6), et le montant total défini pour la partie "Renforcer l'espace européen de la recherche" au paragraphe 2.]
4. Le montant mentionné au paragraphe 1 pour le programme spécifique visé à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point a), et pour l'EIT peut également couvrir les dépenses relatives aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit, d'évaluation, et aux autres activités et frais qui sont nécessaires à la gestion et à la mise en œuvre du programme, y compris toutes les dépenses administratives, ainsi qu'à l'évaluation de la réalisation de ses objectifs. Il peut, en outre, couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'actions d'information et de communication, dans la mesure où ces dépenses sont liées aux objectifs du programme, ainsi que les dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, y compris les outils informatiques internes et les autres dépenses d'assistance technique et administrative nécessaires pour la gestion du programme.
5. Si nécessaire, des crédits peuvent être inscrits au budget au-delà de 2027 pour couvrir les dépenses prévues au paragraphe 4, et permettre la gestion des actions qui n'auront pas été achevées au 31 décembre 2027.
6. Les engagements budgétaires contractés pour des actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice peuvent être fractionnés sur plusieurs exercices en tranches annuelles.
7. Sans préjudice du règlement financier, les dépenses afférentes aux actions résultant de projets figurant dans le premier programme de travail peuvent être éligibles à partir du 1^{er} janvier 2021.

8. [Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée et transférables conformément à l'article 21 du règlement (UE) XX [règlement portant dispositions communes] peuvent, à la demande de ceux-ci, être transférées au programme. La Commission exécute ces ressources en mode direct, conformément à l'article 62, paragraphe 1, point a), du règlement financier, ou en mode indirect, conformément au paragraphe 1, point c), dudit article. Ces ressources sont utilisées au profit de l'État membre concerné, sauf décision contraire de l'autorité de gestion compétente dudit État membre].
9. "Horizon Europe" est conçu pour être mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de financement de l'Union, tout en visant une simplification maximale. Une liste non exhaustive des synergies avec d'autres programmes de financement de l'Union figure à l'annexe IV.

Article 10

Science ouverte

1. L'accès ouvert aux publications scientifiques résultant de la recherche financée au titre du programme et l'accès ouvert aux données de la recherche, y compris celles sur lesquelles reposent ces publications scientifiques, sont assurés conformément à l'article 35, paragraphe 3, du présent règlement. L'accès ouvert aux données de la recherche est assuré dans le respect du principe "aussi ouvert que possible, mais aussi fermé que nécessaire". L'accès ouvert aux autres réalisations de la recherche est encouragé, notamment au bénéfice des PME.
2. La gestion responsable des données de la recherche est assurée dans le respect des principes FAIR (données faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables). Une attention est également accordée à la préservation à long terme des données.
3. Les pratiques relatives à la science ouverte, y compris l'accès ouvert aux réalisations de la recherche et la gestion responsable des données de la recherche et les pratiques allant au-delà de cet accès et de cette gestion, sont encouragées et favorisées.

Article 11

Financement complémentaire

Les actions qui se sont vu décerner un label d'excellence ou qui remplissent les conditions cumulatives et comparatives suivantes:

- a) elles ont été évaluées dans le cadre d'un appel à propositions au titre du programme,
- b) elles respectent les exigences minimales de qualité de cet appel à propositions,
- c) elles ne peuvent être financées au titre de cet appel à propositions uniquement en raison de contraintes budgétaires,

[peuvent bénéficier d'un soutien du Fonds européen de développement régional, du Fonds de cohésion, du Fonds social européen + ou du Fonds européen agricole pour le développement rural, conformément à l'article [67], paragraphe 5, du règlement (UE) XXX [règlement portant dispositions communes] et à l'article [8] du règlement (UE) XXX [relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune], pour autant que ces actions soient compatibles avec les objectifs du programme concerné. Les règles du Fonds fournissant le soutien s'appliquent.]

Article 12

Pays tiers associés au programme¹⁶

- [1. Le programme est ouvert à l'association des pays tiers suivants:
 - a) les membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont membres de l'Espace économique européen (EEE), conformément aux conditions énoncées dans l'accord EEE;

¹⁶ [Cet article fait partie du cadre de négociation du CFP et sera donc modifié sur la base d'une orientation horizontale. Il est entendu que l'association des membres de l'AELE devrait se faire conformément aux conditions spécifiques prévues dans les accords entre l'Union et ces pays.]

- b) les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels, conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales applicables à la participation de ces pays aux programmes de l'Union établis dans les accords-cadres, les décisions des conseils d'association ou les accords similaires respectifs, et conformément aux conditions spécifiques prévues dans les accords entre l'Union et ces pays;
- c) les pays couverts par la politique européenne de voisinage, conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales applicables à la participation de ces pays aux programmes de l'Union établis dans les accords-cadres, les décisions des conseils d'association ou les accords similaires respectifs, et conformément aux conditions spécifiques prévues dans les accords entre l'Union et ces pays;
- d) les pays tiers et territoires qui remplissent l'ensemble des critères suivants:
 - i. bonnes capacités dans les domaines scientifique, technologique et de l'innovation;
 - ii. engagement en faveur d'une économie de marché ouverte fondée sur des règles, notamment un traitement juste et équitable des droits de propriété intellectuelle, et soutenue par des institutions démocratiques;
 - iii. promotion active de politiques destinées à améliorer le bien-être économique et social des citoyens.

L'association au programme de chacun des pays tiers au titre du point d) est conforme aux conditions prévues dans un accord spécifique concernant la participation du pays tiers à tout programme de l'Union, pour autant que cet accord:

- assure un juste équilibre en ce qui concerne les contributions du pays tiers participant aux programmes de l'Union et les bénéfices qu'il en retire;
- établisse les conditions de participation aux programmes, y compris le calcul des contributions financières aux différents programmes et de leurs coûts administratifs. Ces contributions constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier;

- ne confère pas au pays tiers un pouvoir de décision sur le programme;
 - garantisse les droits dont dispose l'Union de veiller à la bonne gestion financière et de protéger ses intérêts financiers.
2. La portée de l'association de chaque pays tiers au programme tient compte de l'objectif de stimuler la croissance économique dans l'Union grâce à l'innovation. En conséquence, sauf pour les membres de l'EEE, les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels, certaines parties du programme peuvent être exclues de l'accord d'association pour un pays donné.
 3. L'accord d'association prévoit, le cas échéant, la participation d'entités juridiques établies dans l'Union à des programmes équivalents de pays associés, conformément aux conditions qui y sont prévues.
 4. Les conditions qui déterminent le niveau de contribution financière assurent une correction automatique en cas de déséquilibre significatif par rapport au montant que les entités établies dans le pays associé reçoivent en raison de leur participation au programme, compte tenu des coûts liés à la gestion, à l'exécution et au fonctionnement du programme.]

TITRE II

RÈGLES DE PARTICIPATION ET DE DIFFUSION

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 13

Organismes de financement et actions directes du JRC

1. Les organismes de financement peuvent s'écarter des règles fixées au présent titre, à l'exception des articles 14, 15 et 16, dans des cas dûment justifiés et uniquement si l'acte de base portant création de l'organisme de financement ou confiant à celui-ci des tâches d'exécution budgétaire le prévoit, ou, pour les organismes de financement relevant de l'article 62, paragraphe 1, point c) ii), iii) ou v), du règlement financier, si la convention de contribution le prévoit et si leurs impératifs de fonctionnement spécifiques ou la nature de l'action l'exigent.
2. Les règles fixées au présent titre ne s'appliquent pas aux actions directes entreprises par le JRC.

Article 14

Actions éligibles

1. Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, seules les actions mettant en œuvre les objectifs mentionnés à l'article 3 remplissent les conditions pour bénéficier d'un financement.

Sont exclus de tout financement les domaines de recherche suivants:

- a) les activités en vue du clonage humain à des fins reproductives;
 - b) les activités visant à modifier le patrimoine génétique d'êtres humains, qui pourraient rendre cette altération héréditaire¹⁷;
 - c) les activités visant à créer des embryons humains uniquement à des fins de recherche ou pour l'approvisionnement en cellules souches, notamment par transfert nucléaire de cellules somatiques.
2. Les activités de recherche sur les cellules souches humaines, adultes et embryonnaires, peuvent être financées en fonction à la fois du contenu de la proposition scientifique et du cadre juridique des États membres intéressés. Aucun financement n'est accordé, au sein ou en dehors de l'UE, aux activités de recherche interdites dans l'ensemble des États membres. Aucune activité n'est financée dans un État membre où ce type d'activités est interdit.

Article 15

Éthique¹⁸

1. Les actions menées au titre du programme respectent les principes éthiques et les législations nationales, européennes et internationales pertinentes, y compris la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que la convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles additionnels.

Le principe de proportionnalité, le droit à la vie privée, le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit à l'intégrité physique et mentale, le droit à la non-discrimination, la nécessité de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine ainsi que la protection de l'environnement font l'objet d'une attention particulière.

¹⁷ Les recherches relatives au traitement du cancer des gonades peuvent être financées.

¹⁸ Sous réserve de l'acte législatif final, la Commission fera une déclaration sur les activités de recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines, comme pour le programme-cadre Horizon 2020 (déclaration 2013/C 373/02).

2. Les entités juridiques participant à l'action fournissent:
 - a) une autoévaluation en matière d'éthique, qui recense et détaille toutes les questions d'éthique susceptibles de se poser en rapport avec l'objectif, la mise en œuvre et l'impact potentiel des activités à financer, et qui comprend une confirmation de la conformité des activités avec le paragraphe 1 et une description de la manière dont elle sera assurée;
 - b) une confirmation que les activités respecteront le code de conduite européen pour l'intégrité en recherche publié par All European Academies et qu'aucune activité exclue du financement ne sera réalisée;
 - c) pour les activités réalisées en dehors de l'Union, une confirmation que ces mêmes activités auraient été autorisées dans un État membre; et
 - d) pour les activités impliquant l'utilisation de cellules souches embryonnaires humaines, une description détaillée adéquate des mesures qui sont prises en matière de licence et de contrôle par les autorités compétentes des États membres concernés, ainsi que des modalités de l'approbation qui sera obtenue en matière d'éthique avant le début des activités concernées.
3. Les propositions sont systématiquement examinées afin de détecter les actions qui soulèvent des questions complexes ou graves en matière d'éthique et de les soumettre à une évaluation en matière d'éthique. Cette évaluation est réalisée par la Commission, à moins qu'elle ne soit déléguée à l'organisme de financement. Pour les actions impliquant l'utilisation de cellules souches embryonnaires humaines ou d'embryons humains, une évaluation en matière d'éthique est obligatoire. Les examens et évaluations en matière d'éthique sont réalisés avec l'aide d'experts dans ce domaine. La Commission et les organismes de financement veillent à garantir dans la mesure du possible la transparence des procédures en matière d'éthique.
4. Les entités participant à l'action obtiennent toutes les autorisations ou autres documents obligatoires auprès des comités d'éthique nationaux ou locaux compétents, ou auprès d'autres organismes, tels que les autorités de protection des données, avant le début des activités en question. Ces documents sont conservés dans le dossier et transmis à la Commission ou à l'organisme de financement sur demande.

5. Le cas échéant, des contrôles en matière d'éthique sont effectués par la Commission ou l'organisme de financement. Pour les questions d'éthique graves ou complexes, les contrôles sont effectués par la Commission, à moins qu'ils ne soient délégués à l'organisme de financement.

Les contrôles en matière d'éthique sont réalisés avec l'aide d'experts dans ce domaine.

6. Les actions qui ne répondent pas aux exigences éthiques mentionnées aux paragraphes 1 à 4 peuvent être exclues ou abandonnées à tout moment.

Article 16

Sécurité

1. Les actions réalisées au titre du programme se conforment aux règles de sécurité applicables, et en particulier aux règles relatives à la protection des informations classifiées contre la divulgation non autorisée, en ce compris toute disposition pertinente de la législation nationale et du droit de l'Union. Pour les activités de recherche menées en dehors de l'Union qui utilisent et/ou produisent des informations classifiées, outre le respect des exigences susmentionnées, il est nécessaire qu'un accord de sécurité ait été conclu entre l'Union et le pays tiers dans lequel les activités de recherche sont menées.
2. Le cas échéant, les propositions incluent une autoévaluation en matière de sécurité qui recense les éventuels problèmes de sécurité et détaille la manière dont ceux-ci seront traités pour satisfaire aux dispositions pertinentes de la législation nationale et du droit de l'Union.
3. Le cas échéant, la Commission ou l'organisme de financement procède à un contrôle de sécurité pour les propositions qui soulèvent des problèmes de sécurité.
4. Le cas échéant, les actions se conforment à la décision (UE, Euratom) 2015/444 et à ses modalités d'exécution.
5. Les entités participant à l'action veillent à protéger les informations classifiées qui sont utilisées et/ou produites par l'action contre la divulgation non autorisée. Elles fournissent une preuve de l'habilitation de sécurité du personnel et/ou de l'habilitation de sécurité d'établissement obtenue auprès des autorités nationales de sécurité compétentes, avant le début des activités concernées.

6. Si des experts externes sont amenés à traiter des informations classifiées, une habilitation de sécurité du niveau approprié est requise avant leur nomination.
7. Le cas échéant, la Commission ou l'organisme de financement peut procéder à des contrôles de sécurité.
8. Les actions qui ne se conforment pas aux exigences en matière de sécurité mentionnées aux paragraphes 1, 2, 4, 5 et 7 peuvent être exclues ou abandonnées à tout moment.

CHAPITRE II

Subventions

Article 17

Subventions

Les subventions au titre du programme sont octroyées et gérées conformément au titre VIII du règlement financier, sauf disposition contraire du présent chapitre.

Article 18

Entités admises à participer

1. Toute entité juridique, quel que soit son lieu d'établissement, ou toute organisation internationale peut participer à des actions au titre du programme, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions définies par le présent règlement, ainsi qu'à toute condition définie dans le programme de travail ou l'appel à propositions.
2. Les entités font partie d'un consortium qui comprend au moins trois entités juridiques indépendantes, chacune étant établie dans un État membre ou dans un pays associé différent et l'une d'entre elles au moins étant établie dans un État membre, à moins que
 - a) le programme de travail n'en dispose autrement, si cela est dûment justifié;

- b) l'action soit l'une de celles visées au paragraphe 3 ou 4.
3. Les actions de recherche exploratoire du Conseil européen de la recherche (CER), les actions du Conseil européen de l'innovation (CEI), les actions de formation et de mobilité ou les actions de cofinancement au titre du programme peuvent être mises en œuvre par une ou plusieurs entités juridiques, dont une doit être établie dans un État membre ou dans un pays associé.
 4. Les actions de coordination et de soutien peuvent être mises en œuvre par une ou plusieurs entités juridiques, qui peuvent être établies dans un État membre, dans un pays associé [ou dans un autre pays tiers]¹⁹.
 5. Pour les actions relatives aux actifs stratégiques, aux intérêts, à l'autonomie ou à la sécurité de l'Union, le programme de travail peut prévoir la possibilité de limiter la participation aux entités juridiques établies dans des États membres uniquement, ou aux entités juridiques établies dans des pays associés [ou d'autres pays tiers] déterminés outre celles qui sont établies dans des États membres. Toute limitation de la participation d'entités juridiques établies dans des pays associés qui sont membres de l'EEE respecte les modalités et conditions définies dans l'accord EEE.
 6. S'il y a lieu et si cela est dûment justifié, le programme de travail peut prévoir des critères d'éligibilité supplémentaires outre ceux définis aux paragraphes 2, 3, 4 et 5, en fonction d'impératifs politiques spécifiques ou de la nature et des objectifs de l'action, relatifs notamment au nombre d'entités, au type d'entité juridique et au lieu d'établissement.
 7. [Pour les actions bénéficiant de montants au titre de l'article 9, paragraphe 8, la participation est limitée à une seule entité juridique établie sur le territoire de l'autorité de gestion délégante, sauf accord contraire conclu avec l'autorité de gestion et spécifié dans le programme de travail.]
 8. Moyennant indication dans le programme de travail, le JRC peut participer à des actions.
 9. Le JRC, les organisations internationales de recherche européenne et les entités juridiques créées en vertu du droit de l'Union sont réputés établis dans un État membre autre que ceux dans lesquels sont établies les autres entités juridiques participant à l'action.

¹⁹ Mise entre crochets demandée par les négociateurs du CFP.

10. Pour les actions de recherche exploratoire du Conseil européen de la recherche (CER) et les actions de formation et de mobilité, les organisations internationales dont le siège se trouve dans un État membre ou un pays associé sont réputées établies dans cet État membre ou ce pays associé.

Article 19

Entités éligibles à un financement

1. Les entités sont éligibles à un financement si elles sont établies dans un État membre ou dans un pays associé.

[Pour les actions bénéficiant de montants au titre de l'article 9, paragraphe 8, seules les entités établies sur un territoire de l'autorité de gestion délégante sont éligibles à un financement prélevé sur ces montants.]

2. [Les entités établies dans un pays tiers non associé devraient en principe supporter le coût de leur participation. Toutefois, pour les pays à revenu faible à intermédiaire²⁰ et, à titre exceptionnel, pour d'autres pays tiers non associés, elles pourraient prétendre à un financement dans le cadre d'une action si:

- a) le pays tiers est désigné dans le programme de travail adopté par la Commission; ou
- b) la Commission ou l'organisme de financement considère que leur participation est essentielle à la mise en œuvre de l'action;]

3. Les entités affiliées sont éligibles à un financement dans le cadre d'une action si elles sont établies dans un État membre, dans un pays associé [ou dans un pays tiers] désigné dans le programme de travail adopté par la Commission.

²⁰ Une liste des pays à revenu faible à intermédiaire sera jointe au programme de travail.

Article 20

Appels à propositions

1. Nonobstant les dispositions spécifiques du paragraphe 2, le contenu des appels à propositions pour toutes les actions figure dans le programme de travail.
2. Pour le développement de portefeuilles d'actions au titre des activités de transition de l'Éclaireur du CEI,
 - a) le lancement et le contenu des appels à propositions sont déterminés au regard des objectifs et du budget établis par le programme de travail pour le portefeuille d'actions concerné;
 - b) chaque proposition sélectionnée au titre de l'Éclaireur du CEI au moyen d'un appel à propositions comprend un montant fixe de 50 000 EUR pour mener des activités complémentaires, comme évaluer d'éventuelles entreprises créées par essaimage ou d'éventuelles innovations créatrices de marchés ou élaborer un plan d'entreprise convaincant. L'utilisation de ce montant fera l'objet d'une autorisation préalable de la Commission. Le comité de programme établi au titre du programme spécifique est informé de ces cas.
3. Si nécessaire pour atteindre leurs objectifs, les appels peuvent, à titre exceptionnel, être restreints afin de mettre au point des activités supplémentaires ou d'ajouter des partenaires à des actions existantes. En outre, le programme de travail peut prévoir la possibilité que des entités juridiques d'États membres peu performants en matière de R&I rejoignent des actions collaboratives de R&I déjà sélectionnées, sous réserve de l'accord du consortium concerné et à condition que des entités juridiques de ces États membres n'y participent pas déjà.
4. Un appel à propositions n'est pas obligatoire pour les actions de coordination et de soutien ou pour les actions de cofinancement au titre du programme qui
 - a) doivent être menées par le JRC ou les entités juridiques désignées dans le programme de travail; et
 - b) qui ne relèvent pas d'un appel à propositions, conformément à l'article 195, point e), du règlement financier.

5. Le programme de travail spécifie les appels pour lesquels des "labels d'excellence" seront décernés. Avec l'autorisation préalable du demandeur, des informations sur la demande et l'évaluation peuvent être partagées avec les autorités de financement concernées, sous réserve de la conclusion d'accords de confidentialité.

Article 21

Appels conjoints

La Commission ou l'organisme de financement peut publier un appel à propositions conjoint avec:

- a) des pays tiers, y compris leurs organisations ou agences scientifiques et technologiques;
- b) des organisations internationales;
- c) des entités juridiques sans but lucratif.

En cas d'appel conjoint, des procédures conjointes sont établies pour la sélection et l'évaluation des propositions. Ces procédures font intervenir un groupe équilibré d'experts nommés par chaque partie.

Achats publics avant commercialisation et marchés publics de solutions innovantes

1. Les actions peuvent comprendre ou viser principalement des achats publics avant commercialisation ou des marchés publics de solutions innovantes réalisés par des bénéficiaires qui sont des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices au sens des directives 2014/23/UE²¹, 2014/24/UE²², 2014/25/UE²³ et 2009/81/CE²⁴.
2. Les procédures de passation des marchés:
 - a) respectent les principes de transparence, de non-discrimination, d'égalité de traitement, de bonne gestion financière, de proportionnalité, ainsi que les règles de concurrence;
 - b) peuvent, pour les achats publics avant commercialisation, prévoir des conditions particulières telles que le fait de limiter le lieu d'exécution des activités faisant l'objet du marché au territoire des États membres et des pays associés;
 - c) peuvent autoriser l'attribution de plusieurs marchés dans le cadre d'une même procédure ("multiple sourcing"); et
 - d) prévoient l'attribution des marchés aux soumissionnaires qui font les offres les plus avantageuses économiquement, tout en veillant à l'absence de conflits d'intérêts.

²¹ Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.03.2014, p. 1).

²² Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.03.2014, p. 65).

²³ Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

²⁴ Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE (JO L 216 du 20.8.2009, p. 76).

3. Le contractant qui produit des résultats dans le cadre d'achats publics avant commercialisation est au minimum titulaire des droits de propriété intellectuelle y afférents. Les pouvoirs adjudicateurs jouissent au minimum de droits d'accès aux résultats en exemption de redevances pour leur usage propre et du droit de concéder ou d'exiger des contractants participants qu'ils concèdent des licences non exclusives à des tiers en vue d'exploiter les résultats pour le pouvoir adjudicateur à des conditions équitables et raisonnables, sans droit de concéder des sous-licences. Si, au terme d'une période donnée suivant l'achat public avant commercialisation, un contractant n'est pas parvenu à exploiter commercialement les résultats comme prévu dans le contrat, les pouvoirs adjudicateurs, après avoir discuté de la question avec le contractant, peuvent l'obliger à leur en transférer la propriété.

²⁵[Article 23

Financement cumulé

Une action ayant reçu une contribution d'un autre programme de l'Union peut aussi recevoir une contribution au titre du programme, pour autant que les contributions ne couvrent pas les mêmes coûts. Les règles de chaque programme contributeur de l'Union s'appliquent à la contribution que ce programme a fournie à l'action. Le financement cumulé ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et le soutien au titre des différents programmes de l'Union peut être calculé au prorata conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.

Article 24

Critères de sélection

1. Outre les exceptions mentionnées à l'article 198, paragraphe 5, du règlement financier, seule la capacité financière du coordonnateur est vérifiée et ce, uniquement si le financement demandé à l'Union pour l'action est égal ou supérieur à 500 000 EUR.

²⁵ [Sous réserve du résultat des négociations relatives aux actes législatifs concernés].

2. Toutefois, lorsqu'il existe des raisons de douter de la capacité financière ou en cas de risque plus élevé dû à la participation à plusieurs actions en cours financées par des programmes de l'Union pour la recherche et l'innovation, la Commission ou l'organisme de financement vérifie également la capacité financière d'autres demandeurs ou de coordonnateurs se situant en dessous du seuil visé au paragraphe 1.
3. Si la capacité financière est structurellement garantie par une autre entité juridique, la capacité financière de cette dernière est vérifiée.
4. En cas de faible capacité financière, la Commission ou l'organisme de financement peut subordonner la participation du demandeur à la fourniture d'une déclaration de responsabilité solidaire et conjointe par une entité affiliée.
5. La contribution au mécanisme d'assurance mutuelle établi à l'article 33 est considérée comme constituant une garantie suffisante au titre de l'article 152 du règlement financier. Aucune garantie ou caution supplémentaire ne peut être acceptée des bénéficiaires ou leur être imposée.

Article 25

Critères d'attribution

1. Une proposition est évaluée sur la base des critères d'attribution suivants:
 - a) excellence;
 - b) impact;
 - c) qualité et efficacité de la mise en œuvre.
2. Seul le critère visé au paragraphe 1, point a), s'applique aux propositions relatives à des actions de recherche exploratoire du CER.
3. Le programme de travail détaille les modalités d'application des critères d'attribution fixés au paragraphe 1, et peut préciser les pondérations et les seuils.

Article 26

Évaluation

1. Les propositions sont évaluées par le comité d'évaluation, qui se compose d'experts externes indépendants.

Pour les activités du CEI, les missions et dans des cas dûment justifiés prévus dans le programme de travail **adopté par la Commission**, le comité d'évaluation peut être composé en partie ou, dans le cas des actions de coordination et de soutien, en tout ou en partie, de représentants des institutions ou organismes de l'Union, comme indiqué à l'article 150 du règlement financier.

Le processus d'évaluation peut être suivi par des observateurs indépendants.

2. S'il y a lieu, le comité d'évaluation établit un classement des propositions ayant atteint les seuils applicables, en fonction
 - a) des notes de l'évaluation;
 - b) de leur contribution à la réalisation d'objectifs stratégiques spécifiques, y compris la constitution d'un portefeuille cohérent de projets pour les activités de l'Éclaireur du CEI, les missions et dans d'autres cas dûment justifiés détaillés dans le programme de travail **adopté par la Commission**.

Pour les activités du CEI, les missions et dans d'autres cas dûment justifiés détaillés dans le programme de travail **adopté par la Commission**, le comité d'évaluation peut également proposer des adaptations aux propositions qui seraient nécessaires à la cohérence de l'approche par portefeuille. Ces adaptations sont conformes aux conditions de participation et respectent le principe d'égalité de traitement. Le comité du programme est informé de ces cas.

3. Conformément à l'article 200, paragraphe 7, du règlement financier, les demandeurs reçoivent des informations en retour à toutes les étapes de la procédure et, le cas échéant, sont informés des motifs du rejet.
4. Les entités juridiques établies dans des États membres peu performants en matière de R&I qui ont participé avec succès au volet "Élargir la participation et partager l'excellence" reçoivent, sur demande, un compte-rendu de cette participation qui peut accompagner les propositions au titre du pilier II du programme qu'elles coordonnent.

Article 27

Procédure de révision de l'évaluation

1. Un demandeur peut demander une révision de l'évaluation s'il estime que la procédure d'évaluation applicable n'a pas été correctement appliquée à sa proposition²⁶.
2. La révision de l'évaluation porte uniquement sur les aspects procéduraux de l'évaluation et non sur l'évaluation de la pertinence de la proposition.
- 2 bis. Un comité de révision de l'évaluation émet un avis sur les aspects procéduraux et est présidé par un fonctionnaire de la Commission ou de l'organisme de financement compétent, rattaché à un autre service que celui qui est responsable de l'appel à propositions. Le comité peut recommander l'une des actions suivantes:
 - a) une réévaluation de la proposition, principalement par des évaluateurs qui n'ont pas pris part à l'évaluation précédente;
 - b) la confirmation de l'évaluation initiale.
3. Une révision de l'évaluation ne retarde pas le processus de sélection des propositions ne faisant pas l'objet d'une révision.

²⁶ La procédure sera expliquée dans un document publié avant le début du processus d'évaluation.

Article 28

Délais d'engagement

1. Par dérogation à l'article 194, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement financier, les délais ci-après sont fixés:
 - a) pour informer tous les demandeurs du résultat de l'évaluation de leur demande, un maximum de cinq mois à compter de la date limite de dépôt des propositions complètes;
 - b) pour la signature de conventions de subvention avec les demandeurs, un maximum de huit mois à compter de la date limite de dépôt des propositions complètes.
2. Le programme de travail peut prévoir des délais plus courts.
3. Outre les exceptions prévues à l'article 194, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement financier, les périodes visées au paragraphe 1 peuvent être excédées pour les actions du CER, pour les missions et lorsque des actions font l'objet d'une évaluation en matière d'éthique ou de sécurité.

Article 29

Exécution de la subvention

1. Lorsqu'un bénéficiaire ne s'acquitte pas de ses obligations en ce qui concerne la mise en œuvre technique de l'action, les autres bénéficiaires respectent ces obligations sans aucun financement complémentaire de l'Union, à moins qu'ils ne soient expressément déchargés de cette obligation. La responsabilité financière de chaque bénéficiaire se limite à ses propres dettes, sous réserve des dispositions relatives au mécanisme d'assurance mutuelle.
2. La convention de subvention peut établir des étapes et des tranches correspondantes pour le versement du préfinancement. Si les étapes ne sont pas atteintes, l'action peut être suspendue, modifiée ou, si cela est dûment justifié, abandonnée.

3. L'action peut également être abandonnée lorsque les résultats escomptés ont perdu leur intérêt pour l'Union pour des raisons scientifiques ou technologique ou, dans le cas de l'Accélérateur du CEI, pour des raisons également économiques.

Article 29 bis

Modèle de convention de subvention

1. La Commission établit, en étroite coopération avec les États membres, des modèles de conventions de subvention entre la Commission ou l'organisme de financement compétent et les bénéficiaires, conformément au présent règlement. S'il s'avère nécessaire de modifier sensiblement un modèle de convention de subvention, la Commission, en étroite coopération avec les États membres, révisé celle-ci en conséquence.
2. La convention de subvention définit les droits et obligations des bénéficiaires ainsi que ceux de la Commission ou de l'organisme de financement compétent, conformément au présent règlement. Elle définit également les droits et obligations des entités juridiques qui deviennent des bénéficiaires au cours de la mise en œuvre de l'action, ainsi que le rôle et les tâches d'un coordonnateur pour le consortium.

Article 30

Taux de financement

1. Un taux de financement unique par action s'applique pour toutes les activités financées au titre de cette action. Le taux maximal est fixé dans le programme de travail.
2. Le programme peut rembourser jusqu'à 100 % des coûts totaux éligibles d'une action, sauf dans les cas suivants:
 - a) actions d'innovation: jusqu'à 70 % des coûts éligibles totaux, excepté pour les entités juridiques sans but lucratif, pour lesquelles le programme peut rembourser jusqu'à 100 % des coûts éligibles totaux;
 - b) actions de cofinancement au titre du programme: au moins 30 % des coûts éligibles totaux, et jusqu'à 70 % dans des cas désignés et dûment justifiés.

3. Les taux de financement définis au présent article s'appliquent également aux actions pour lesquelles un financement à taux forfaitaire, à coût unitaire ou à montant forfaitaire est défini pour tout ou partie de l'action.

Article 31

Coûts indirects

1. Les coûts indirects éligibles sont déterminés par application d'un taux forfaitaire de 25 % du total des coûts directs éligibles, à l'exclusion des coûts directs éligibles de sous-traitance, du soutien financier à des tiers et des éventuels coûts unitaires ou montants forfaitaires incluant des coûts indirects.

Le cas échéant, les coûts indirects inclus dans les coûts unitaires ou les montants forfaitaires sont calculés sur la base du taux forfaitaire établi au paragraphe 1, à l'exception des coûts unitaires relatifs aux biens et services faisant l'objet d'une facturation interne, qui sont calculés sur la base des coûts réels, conformément aux pratiques habituelles des bénéficiaires en matière de comptabilité analytique.

2. Toutefois, si le programme de travail le prévoit, les coûts indirects peuvent être déclarés sous la forme d'un montant forfaitaire ou de coûts unitaires.

Article 32

Coûts éligibles

1. Outre les critères énoncés à l'article 186 du règlement financier, pour les bénéficiaires percevant une rémunération sur la base de projets, les coûts de personnel sont éligibles à concurrence de la rémunération que la personne percevrait pour des travaux dans le cadre de projets similaires financés par des programmes nationaux, y compris les cotisations de sécurité sociale et d'autres coûts liés à la rémunération du personnel affecté à l'action, découlant du droit national ou du contrat de travail.

Par "rémunération sur la base de projets", on entend une rémunération qui est liée à la participation d'une personne à des projets, fait partie des pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de rémunération et est versée de manière cohérente.

2. Par dérogation à l'article 190, paragraphe 1, du règlement financier, le coût des ressources mises à disposition par des tiers sous la forme de contributions en nature est éligible, à concurrence des coûts directs éligibles du tiers.
3. Par dérogation à l'article 192 du règlement financier, les revenus de l'exploitation des résultats ne sont pas considérés comme étant des recettes de l'action.
4. Par dérogation à l'article 203, paragraphe 4, du règlement financier, un certificat relatif aux états financiers est obligatoire lors du versement du solde, si la valeur du montant déclaré en tant que coûts réels et coûts unitaires, calculés conformément aux pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique, est égale ou supérieure à 325 000 EUR.

Article 33

Mécanisme d'assurance mutuelle

1. Un mécanisme d'assurance mutuelle (ci-après dénommé le "mécanisme") est établi pour succéder au fonds institué conformément à l'article 38 du règlement (CE) n °1290/2013, qu'il remplace. Le mécanisme couvre les risques liés au non-recouvrement des montants dus par les bénéficiaires:
 - a) à la Commission au titre de la décision n° 1982/2006/CE;
 - b) à la Commission et aux organismes de l'Union au titre d'"Horizon 2020";
 - c) à la Commission et aux organismes de financement au titre du programme.

La couverture des risques à l'égard des organismes de financement visés au point c) du premier alinéa peut être mise en œuvre par un système de couverture indirecte établi dans l'accord applicable et tenant compte de la nature de l'organisme de financement.

2. Le mécanisme est géré par l'Union, représentée par la Commission agissant en tant qu'agent exécutif. La Commission établit des règles spécifiques pour le fonctionnement du mécanisme.

3. Les bénéficiaires versent au mécanisme une contribution équivalant à 5 % du financement de l'Union pour l'action. Sur la base d'évaluations périodiques, la Commission peut revoir cette contribution à la hausse, jusqu'à un pourcentage maximal de 8 %, ou à la baisse, en la fixant en deçà de 5 %. La contribution des bénéficiaires au mécanisme est déduite du préfinancement initial et versée au mécanisme au nom des bénéficiaires, et elle n'excède en aucun cas le montant du préfinancement initial.
4. La contribution des bénéficiaires est remboursée lors du versement du solde.
5. Les éventuels rendements générés par le mécanisme sont ajoutés à celui-ci. Si le rendement est insuffisant, le mécanisme n'intervient pas et la Commission ou l'organisme de financement recouvre directement auprès des bénéficiaires ou des tiers les montants éventuellement dus.
6. Les montants recouverts constituent des recettes affectées au mécanisme au sens de l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier. Une fois que toutes les subventions dont les risques sont couverts directement ou indirectement par le mécanisme ont été menées à bonne fin, toute somme restante est récupérée par la Commission et inscrite au budget de l'Union, sous réserve de décisions de l'autorité législative.
7. Le mécanisme peut être ouvert aux bénéficiaires de tout autre programme de l'Union en gestion directe. La Commission adopte les modalités de la participation des bénéficiaires d'autres programmes.

Article 34

Propriété et protection

1. Les bénéficiaires sont propriétaires des résultats qu'ils génèrent. Ils veillent à ce que leurs employés ou toute autre personne puissent faire valoir des droits sur les résultats d'une manière compatible avec les obligations qui incombent aux bénéficiaires au titre de la convention de subvention.

Deux bénéficiaires ou plus sont copropriétaires de résultats:

- a) s'ils les ont générés en commun; et

- b) s'il n'est pas possible:
 - i) d'établir la contribution respective de chaque bénéficiaire,
 - ou
 - ii) de diviser ces résultats générés en commun pour demander, obtenir ou maintenir leur protection.

Les copropriétaires concluent un accord écrit quant à la répartition et aux conditions d'exercice de leur propriété commune. Sauf disposition contraire, chaque copropriétaire peut concéder des licences non exclusives à des tiers pour exploiter les résultats objets de la copropriété (sans droit de concéder des sous-licences), moyennant information préalable et compensation équitable et raisonnable des autres copropriétaires. Les copropriétaires peuvent convenir par écrit d'appliquer un autre régime que la copropriété.

- 2. Les bénéficiaires qui ont reçu un financement de l'Union assurent la protection adéquate de leurs résultats, si cela s'avère possible et justifié, en tenant compte de toutes les considérations pertinentes, y compris des perspectives d'exploitation commerciale. Au moment de prendre une décision quant à la protection, les bénéficiaires tiennent également compte des intérêts légitimes des autres bénéficiaires de l'action.

Article 35

Exploitation et diffusion

- 1. Les bénéficiaires ayant reçu un financement de l'Union mettent tout en œuvre pour exploiter leurs résultats, en particulier dans l'Union et dans les pays associés dont sont issus les bénéficiaires participant à l'action. Cette exploitation peut être réalisée directement par les bénéficiaires ou indirectement, en particulier moyennant un transfert des résultats ou la concession de licences sur ces résultats conformément à l'article 36.

Le programme de travail peut prévoir des obligations supplémentaires en matière d'exploitation.

Si, malgré tous les efforts déployés par un bénéficiaire pour exploiter directement ou indirectement ses résultats, aucune exploitation n'a lieu dans un délai donné, spécifié dans la convention de subvention, le bénéficiaire utilise une plateforme en ligne appropriée, désignée dans la convention de subvention, pour trouver des parties intéressées pour exploiter ces résultats. Si une demande du bénéficiaire le justifie, il peut être dérogé à cette obligation.

2. Sous réserve d'éventuelles restrictions liées à des questions de protection de la propriété intellectuelle, des règles de sécurité ou des intérêts légitimes, les bénéficiaires diffusent dès que possible leurs résultats.

Le programme de travail peut prévoir des obligations supplémentaires en matière de diffusion.

3. Les bénéficiaires veillent à ce que l'accès ouvert aux publications scientifiques s'applique dans les conditions établies dans la convention de subvention. En particulier, les bénéficiaires veillent à conserver ou à ce que les auteurs conservent suffisamment de droits de propriété intellectuelle pour se conformer à leurs obligations en matière d'accès ouvert.

L'accès ouvert aux données de la recherche est la règle générale en vertu des conditions établies dans la convention de subvention. Toutefois, des exceptions s'appliquent si cela se justifie, en tenant compte des intérêts légitimes des bénéficiaires, notamment l'exploitation commerciale et toute autre contrainte, telle que le respect des règles de protection des données, des règles de sécurité ou des droits de propriété intellectuelle.

Le programme de travail peut prévoir des obligations supplémentaires concernant l'adoption de pratiques en matière de science ouverte.

4. Les bénéficiaires gèrent toutes les données de la recherche dans le respect des principes FAIR et conformément aux conditions définies dans la convention de subvention, et établissent un plan de gestion des données.

Le programme de travail prévoit des obligations supplémentaires concernant l'utilisation du nuage européen pour la science ouverte pour le stockage des données de la recherche et l'octroi de l'accès à ces données.

5. Les bénéficiaires qui prévoient de diffuser leurs résultats en avertissent au préalable les autres bénéficiaires de l'action. Tout autre bénéficiaire peut s'opposer à la diffusion prévue s'il est en mesure de prouver que celle-ci porterait gravement atteinte à ses intérêts légitimes relatifs à ses résultats ou à ses connaissances préexistantes. Dans ce cas, l'activité de diffusion ne peut être réalisée tant que des mesures appropriées de sauvegarde de ses intérêts légitimes n'ont pas été prises.

6. Sauf disposition contraire prévue dans le programme de travail, les propositions incluent un plan d'exploitation et de diffusion des résultats. Si l'exploitation escomptée suppose la conception, la création, la fabrication et la commercialisation d'un produit ou d'un processus, ou la création et la prestation d'un service, le plan comporte une stratégie pour cette exploitation. Si le plan prévoit une exploitation essentiellement dans des pays tiers non associés, les entités juridiques expliquent en quoi cette exploitation est tout de même dans l'intérêt de l'Union.

Les bénéficiaires continuent à développer le plan pendant et après l'action.

7. Aux fins du contrôle et de la diffusion par la Commission ou l'organisme de financement, les bénéficiaires fournissent toute information demandée relative à l'exploitation et à la diffusion de leurs résultats, conformément aux conditions définies dans la convention de subvention. Sous réserve des intérêts légitimes des bénéficiaires, ces informations sont rendues publiques.

Article 36

Transfert et concession de licences

1. Les bénéficiaires peuvent transférer la propriété de leurs résultats. Ils veillent à ce que leurs obligations s'appliquent également au nouveau propriétaire et à ce que ce dernier soit tenu de les transférer à tout cessionnaire ultérieur.
2. Sauf convention écrite contraire pour des tiers spécifiquement identifiés ou en cas d'impossibilité due à la législation applicable, les bénéficiaires qui prévoient de transférer la propriété de leurs résultats en avertissent au préalable tout autre bénéficiaire disposant toujours de droits d'accès aux résultats. La notification doit comporter suffisamment d'informations sur le nouveau propriétaire pour permettre à un bénéficiaire d'évaluer les effets sur ses droits d'accès.

Sauf convention écrite contraire pour des tiers spécifiquement identifiés, un bénéficiaire peut s'opposer au transfert s'il est en mesure de prouver que celui-ci porterait atteinte à ses droits d'accès. En pareil cas, le transfert envisagé n'a pas lieu tant que les bénéficiaires concernés ne sont pas parvenus à un accord.

3. Les bénéficiaires peuvent concéder des licences sur leurs résultats, ou accorder sous une autre forme le droit de les exploiter, y compris de façon exclusive, si cela n'affecte pas le respect de leurs obligations. La concession de licences exclusives sur les résultats est possible à condition que tous les autres bénéficiaires concernés consentent à renoncer à leurs droits d'accès à ces résultats.
4. Lorsque cela se justifie, la convention de subvention établit le droit de s'opposer à un transfert de propriété des résultats, ou à la concession d'une licence exclusive sur les résultats, si:
 - a) les bénéficiaires qui génèrent les résultats ont reçu un financement de l'Union;
 - b) le destinataire du transfert ou de la licence est une entité juridique établie dans un pays tiers non associé; et
 - c) le transfert ou la licence n'est pas conforme aux intérêts de l'Union.

Si le droit d'opposition s'applique, le bénéficiaire en donne une notification préalable. Il peut être dérogé par écrit au droit d'opposition pour des transferts ou des concessions à des entités juridiques spécifiquement identifiées si des mesures de protection des intérêts de l'Union sont en place.

Article 37

Droits d'accès

1. Les principes ci-après afférents aux droits d'accès s'appliquent:
 - a) toute demande visant à obtenir des droits d'accès ou toute renonciation à des droits d'accès est effectuée par écrit;
 - b) sauf accord contraire de la personne accordant le droit d'accès, les droits d'accès ne comprennent pas le droit de concéder des sous-licences;
 - c) les bénéficiaires s'informent mutuellement avant leur adhésion à la convention de subvention de toute restriction de la concession de droits d'accès à leurs connaissances préexistantes;
 - d) la fin de la participation d'un bénéficiaire à une action n'affecte en rien ses obligations de concéder des droits d'accès;

- e) si un bénéficiaire manque à ses obligations, les autres bénéficiaires peuvent décider de lui retirer ses droits d'accès.

2. Les bénéficiaires concèdent des droits d'accès:

- a) à leurs résultats, en exemption de redevances, à tout autre bénéficiaire de l'action qui en a besoin pour exécuter ses propres tâches;
- b) à leurs connaissances préexistantes, à tout autre bénéficiaire de l'action qui en a besoin pour exécuter ses propres tâches, sous réserve d'éventuelles restrictions visées au paragraphe 1, point c); ces droits d'accès sont concédés en exemption de redevances, à moins que les bénéficiaires n'en aient décidé autrement avant leur adhésion à la convention de subvention;
- c) à leurs résultats et, sous réserve d'éventuelles restrictions visées au paragraphe 1, point c), à leurs connaissances préexistantes, à tout autre bénéficiaire de l'action qui en a besoin pour exploiter ses propres résultats; les droits d'accès sont concédés à des conditions équitables et raisonnables à convenir.

3. Sauf convention contraire entre les bénéficiaires, ces derniers concèdent également des droits d'accès à leurs résultats et, sous réserve d'éventuelles restrictions visées au paragraphe 1, point c), à leurs connaissances préexistantes, aux entités juridiques qui:

- a) sont établies dans un État membre ou dans un pays associé;
- b) sont sous le contrôle direct ou indirect d'un autre bénéficiaire, sont sous le même contrôle direct ou indirect que ce bénéficiaire ou contrôlent directement ou indirectement ce bénéficiaire; et
- c) ont besoin des droits d'accès pour exploiter les résultats de ce bénéficiaire, conformément aux obligations du bénéficiaire en matière d'exploitation.

Les droits d'accès sont concédés à des conditions équitables et raisonnables à convenir.

4. Une demande d'accès à des fins d'exploitation peut être présentée jusqu'à un an après la fin de l'action, à moins que les bénéficiaires ne se mettent d'accord sur une date limite différente.

5. Les bénéficiaires qui ont reçu un financement de l'Union concèdent des droits d'accès à leurs résultats en exemption de redevances aux institutions, organes ou organismes de l'Union aux fins de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de politiques ou programmes de l'Union. Cet accès est limité à des usages non commerciaux et non concurrentiels.

Dans les actions menées au titre du pôle "Sécurité civile pour la société", les bénéficiaires ayant reçu un financement de l'Union concèdent également des droits d'accès à leurs résultats en exemption de redevances aux autorités nationales des États membres, aux fins de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de leurs politiques ou programmes dans ce domaine. L'accès est limité à des usages non commerciaux et non concurrentiels. Il est accordé en vertu d'une convention bilatérale définissant des conditions particulières visant à garantir que ces droits seront utilisés uniquement aux fins prévues et que des obligations appropriées en matière de confidentialité seront prévues. L'État membre ou l'institution, organe ou organisme de l'Union qui effectue la demande notifie celle-ci à tous les États membres.

6. Le programme de travail peut prévoir des droits d'accès supplémentaires.

Article 38

Dispositions spécifiques relatives à l'exploitation et à la diffusion

Des règles spécifiques relatives à la propriété, à l'exploitation et à la diffusion des résultats, à leur transfert et à la concession de licences, ainsi qu'aux droits d'accès peuvent être applicables aux actions du CER, aux actions de formation et de mobilité, aux achats publics avant commercialisation, aux marchés publics de solutions innovantes, aux actions de cofinancement au titre du programme et aux actions de coordination et de soutien.

Ces règles spécifiques sont définies dans la convention de subvention et ne modifient pas les obligations relatives à l'accès ouvert.

CHAPITRE III

Prix

Article 39

Prix

1. Les prix au titre du programme sont octroyés et gérés conformément au titre IX du règlement financier, sauf disposition contraire du présent chapitre.
2. Toute entité juridique, quel que soit son lieu d'établissement, peut participer à un concours, sauf disposition contraire du programme de travail ou du règlement du concours.
3. La Commission ou l'organisme de financement peut organiser l'attribution de prix avec:
 - a) d'autres organismes de l'Union;
 - b) des pays tiers, y compris leurs organisations ou agences scientifiques et technologiques;
 - c) des organisations internationales; ou
 - d) des entités juridiques sans but lucratif.
4. Le programme de travail ou le règlement du concours peut comporter des obligations concernant la communication, l'exploitation et la diffusion.

CHAPITRE IV

Marchés publics

Article 40

Marchés publics

1. Les marchés publics au titre du programme sont octroyés et gérés conformément au titre VII du règlement financier, sauf disposition contraire du présent chapitre.
2. Les achats publics peuvent également prendre la forme d'achats publics avant commercialisation ou de marchés publics de solutions innovantes effectués par la Commission ou par l'organisme de financement en son nom propre ou conjointement avec les pouvoirs adjudicateurs d'États membres et de pays associés. Dans ce cas, les règles fixées à l'article 22 s'appliquent.

CHAPITRE V

Opérations de financement mixte et financements mixtes

Article 41

Opérations de financement mixte

Les opérations de financement mixte arrêtées au titre du présent programme sont mises en œuvre conformément au programme InvestEU et au titre X du règlement financier.

Article 42

Financements mixtes d'"Horizon Europe" et du CEI

1. Les volets "subvention" et "avance remboursable" des financements mixtes d'"Horizon Europe" et du CEI sont régis par les articles 30 à 33.

2. Le financement mixte du CEI est exécuté conformément à l'article 43. Le soutien du financement mixte du CEI peut être accordé jusqu'à ce que l'action puisse être financée en tant qu'opération de financement mixte ou en tant qu'opération de financement et d'investissement entièrement couverte par la garantie de l'Union au titre d'InvestEU. Par dérogation à l'article 209 du règlement financier, les conditions énoncées au paragraphe 2, et en particulier aux points a) et d), ne s'appliquent pas au moment où le financement mixte du CEI est accordé.
3. Le financement mixte d'"Horizon Europe" peut également être accordé à une action de cofinancement au titre du programme lorsqu'un programme mis en œuvre conjointement par des États membres et des pays associés prévoit le déploiement d'instruments financiers à l'appui d'actions sélectionnées. L'évaluation et la sélection de ces actions sont effectuées conformément aux articles 19, 20, 23, 24, 25 et 26. Les modalités d'exécution du financement mixte d'"Horizon Europe" sont soumises à l'article 29, par analogie à l'article 43, paragraphe 9, ainsi qu'aux conditions supplémentaires définies par le programme de travail.
4. Les remboursements, y compris les avances remboursées et les recettes des financements mixtes d'"Horizon Europe" et du CEI, sont considérés comme des recettes affectées internes au sens de l'article 21, paragraphe 3, point f), et de l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier.
5. Les financements mixtes d'"Horizon Europe" et du CEI sont fournis de manière à ne pas fausser la concurrence au sein du marché intérieur.

Article 43

L'Accélérateur du CEI

1. Alors que l'Éclaireur du CEI octroiera des subventions à des projets mis en œuvre par des consortiums ou des monobénéficiaires, l'Accélérateur du CEI accorde principalement un soutien sous la forme d'un financement mixte aux seuls monobénéficiaires. Sous certaines conditions, détaillées dans une décision (programme spécifique), il peut également octroyer des soutiens sous la seule forme de subventions ou sous la seule forme de fonds propres.

Un soutien sous la seule forme d'une subvention au titre de l'Accélérateur du CEI n'est octroyé que lorsque toutes les conditions ci-après sont remplies:

- a) le projet comprend des informations sur les capacités et la volonté du demandeur de se développer;
- b) le bénéficiaire ne peut être qu'une start-up ou une PME;
- c) un soutien sous la seule forme d'une subvention au titre de l'Accélérateur du CEI ne peut être octroyé qu'une seule fois à un bénéficiaire au cours d'"Horizon Europe" pour un montant maximal de 2,5 millions d'euros;
- d) la part du budget de l'Accélérateur du CEI consacrée au soutien sous la seule forme de subventions ne peut être supérieure à [XY %].

Un soutien sous la seule forme de fonds propres ne peut être octroyé qu'à un bénéficiaire d'un soutien sous la seule forme d'une subvention.

- 1 *bis*. Le bénéficiaire de l'Accélérateur du CEI est une entité juridique pouvant prétendre au statut de start-up, de PME ou, à titre exceptionnel, de petite entreprise de taille intermédiaire²⁷, établie dans un État membre ou dans un pays associé. La proposition peut être soumise soit par le bénéficiaire soit, sous réserve de l'accord préalable du bénéficiaire, par une ou plusieurs personnes physiques ou entités juridiques ayant l'intention d'établir ou de soutenir ce bénéficiaire. Dans ce dernier cas, l'accord de financement est signé avec le seul bénéficiaire.
2. Une seule décision d'attribution couvre et finance toutes les formes de contribution de l'Union fournies au titre du financement mixte du CEI.
3. Les propositions font l'objet d'une évaluation de leur valeur individuelle réalisée par des experts externes indépendants et sont sélectionnées dans le cadre d'un appel ouvert permanent, assorti de dates limites, sur la base des articles 24 à 26, sous réserve du paragraphe 4.

²⁷ Au sens de l'article 2.

4. Les critères d'attribution sont les suivants:
 - a) excellence;
 - b) impact;
 - c) niveau de risque de l'action qui empêcherait les investissements, qualité et efficacité de la mise en œuvre et nécessité d'un soutien de l'Union.

5. Avec l'accord des demandeurs concernés, la Commission ou les organismes de financement mettant en œuvre "Horizon Europe" peuvent directement soumettre, en vue de son évaluation au regard du dernier critère cité, une proposition d'action d'innovation et de déploiement sur le marché qui répond déjà aux deux premiers critères, sous réserve des conditions cumulatives suivantes:
 - a) la proposition découle de toute autre action financée au titre d'"Horizon 2020" ou du présent programme;
 - b) la proposition est fondée sur un précédent examen du projet réalisé au maximum deux ans auparavant et évaluant l'excellence et l'impact de la proposition, et elle fait l'objet de conditions et de procédures détaillées dans le programme de travail.

6. Un label d'excellence peut être décerné sous réserve des conditions cumulatives suivantes:
 - a) le bénéficiaire est une start-up, une PME ou une petite entreprise de taille intermédiaire;
 - b) la proposition était éligible et a atteint les seuils applicables pour les deux premiers critères d'attribution visés au paragraphe 4;
 - c) les activités concernées seraient éligibles dans le cadre d'une action d'innovation.

7. Pour une proposition ayant satisfait à l'évaluation, des experts externes indépendants proposent un soutien de l'Accélérateur du CEI correspondant, sur la base du risque encouru ainsi que des ressources et du temps nécessaires pour amener et déployer l'innovation sur le marché.

La Commission peut rejeter une proposition retenue par des experts externes indépendants pour des raisons justifiées, notamment au regard de la conformité avec les objectifs des politiques de l'Union. Le comité du programme est informé des motifs de tels rejets.

8. Le volet "subvention" ou "avance remboursable" du soutien de l'Accélérateur du CEI ne dépasse pas 70 % des coûts totaux éligibles de l'action d'innovation sélectionnée.
9. Les modalités d'exécution des volets "fonds propres" et "aide remboursable" du soutien de l'Accélérateur du CEI sont détaillées dans une décision [programme spécifique].
10. Le contrat relatif à l'action sélectionnée établit les étapes spécifiques et le préfinancement et les versements par tranches correspondants du soutien de l'Accélérateur du CEI.

Dans le cas d'un financement mixte du CEI, les activités correspondant à une action d'innovation peuvent être lancées et le premier préfinancement de la subvention ou l'avance remboursable peuvent être versés avant l'exécution d'autres volets du financement mixte du CEI accordé. La mise en œuvre de ces volets est subordonnée à la réalisation d'étapes spécifiques établies par le contrat.

11. Conformément au contrat, l'action peut être suspendue, modifiée ou, lorsque cela est dûment justifié, abandonnée si les étapes ne sont pas atteintes. Elle peut également être abandonnée si le déploiement escompté sur le marché ne peut pas être réalisé.

À titre exceptionnel et sur le conseil du comité CEI, la Commission peut décider d'augmenter le soutien de l'Accélérateur du CEI sous réserve d'un examen du projet par des experts externes indépendants. Le comité du programme est informé de ces cas.

CHAPITRE VI

Experts

Article 44

Nomination d'experts externes indépendants

1. Les experts externes indépendants sont identifiés et sélectionnés sur la base d'appels à candidatures individuelles et d'appels adressés à des organisations pertinentes, telles que les centres de recherche, les organismes de recherche, les universités, les organismes de normalisation, les organisations de la société civile ou les entreprises, en vue d'établir une base de données des candidats. Par dérogation à l'article 237, paragraphe 3, du règlement financier, la Commission ou l'organisme de financement compétent peut, si cela est jugé opportun et dans des cas dûment justifiés, sélectionner d'une façon transparente tout expert possédant les compétences requises mais ne figurant pas dans la base de données.
2. Conformément à l'article 237, paragraphes 2 et 3, du règlement financier, les experts externes indépendants sont rémunérés selon les conditions standard. Si cela se justifie, un niveau de rémunération approprié dépassant les conditions standard, basé sur les normes pertinentes du marché, en particulier pour certains experts de haut niveau, peut être accordé.
3. Outre les dispositions de l'article 38, paragraphes 2 et 3, du règlement financier, les noms des experts externes indépendants nommés, à titre personnel, pour évaluer les demandes de subventions sont publiés, de même que leur domaine d'expertise, au moins une fois par an sur le site internet de la Commission ou de l'organisme de financement. Ces informations sont recueillies, traitées et publiées conformément aux règles de l'UE en matière de protection des données.
4. Lors de la nomination des experts externes indépendants, la Commission ou l'organisme de financement compétent prend les mesures adéquates pour arriver, au sein des groupes d'experts et des panels d'évaluation, à un équilibre en termes de compétences, d'expérience et de connaissances, notamment dans le domaines des sciences sociales et humaines, ainsi qu'en termes de diversité géographique et d'égalité hommes-femmes, en tenant compte de la situation dans le domaine dans lequel s'inscrit l'action.

TITRE III

SUIVI, COMMUNICATION, ÉVALUATION ET CONTRÔLE DU PROGRAMME

Article 45

Suivi et rapports

1. Les indicateurs servant à rendre compte de l'état d'avancement du programme en ce qui concerne la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3 sont définis à l'annexe V, en fonction de chemins d'impact.
2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 50 en ce qui concerne les modifications à apporter à l'annexe V pour compléter ou modifier les indicateurs de chemins d'impact, lorsque cela est jugé nécessaire, et définir des valeurs de référence et des objectifs chiffrés.
3. Le système de déclaration de performance garantit que les données permettant de suivre la mise en œuvre et les résultats du programme sont collectées de manière efficiente, efficace et rapide. Pour ce faire, des obligations de déclaration proportionnées sont imposées aux bénéficiaires de fonds de l'Union et (si nécessaire) aux États membres²⁸.

Article 46

Information, communication, publicité, diffusion et exploitation

1. Les destinataires de financements de l'Union font état de l'origine de ces derniers et en assurent la visibilité (en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats) en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers groupes, notamment aux médias et au grand public.

²⁸ Les dispositions relatives au suivi des partenariats européens figurent à l'annexe III du règlement.

2. La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication relatives au programme, à ses actions et à ses résultats. Des services de mise en relation fondés sur des données factuelles ainsi que sur des analyses et des affinités de réseau seront fournis aux entités intéressées en vue de la formation de consortiums pour des projets de collaboration, une attention particulière étant portée au recensement des possibilités de mise en réseau offertes aux entités juridiques d'États membres peu performants en matière de R&I. Sur la base d'une telle analyse, des manifestations de mise en relation ciblée peuvent être organisés en fonction d'appels à propositions spécifiques. Les ressources financières allouées au programme contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, dans la mesure où celles-ci concernent les objectifs mentionnés à l'article 3.
3. La Commission établit également une stratégie de diffusion et d'exploitation pour accroître la disponibilité et la diffusion des résultats de recherche et d'innovation et des connaissances générés par le programme, afin d'accélérer leur exploitation en vue d'une commercialisation et afin de doper l'impact du programme. Les ressources financières allouées au programme contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union ainsi qu'aux activités d'information, de communication, de publicité, de diffusion et d'exploitation, dans la mesure où celles-ci concernent les objectifs mentionnés à l'article 3.

Article 47

Évaluation du programme

1. Les évaluations du programme sont réalisées en temps utile pour pouvoir être prises en considération dans le cadre du processus décisionnel concernant le présent programme, le programme qui lui succédera, ainsi que d'autres initiatives pertinentes en matière de recherche et d'innovation.
2. L'évaluation intermédiaire du programme est réalisée avec le concours d'experts indépendants sélectionnés sur la base d'une procédure transparente dès lors qu'il existe suffisamment d'informations sur sa mise en œuvre, mais au plus tard quatre ans après le début de celle-ci. Elle comprend une évaluation de l'incidence à long terme des programmes-cadres précédents et sert de base à l'ajustement de la mise en œuvre du programme, le cas échéant.

3. À la fin de la mise en œuvre du programme, et au plus tard quatre ans après la fin de la période spécifiée à l'article 1^{er}, la Commission procède à une évaluation finale du programme. Celle-ci comprend une évaluation de l'incidence à long terme des programmes-cadres précédents.
4. La Commission communique les conclusions des évaluations, accompagnées de ses observations, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

Article 48

Audits

1. Le système de contrôle du programme assure un équilibre approprié entre la confiance et le contrôle, en tenant compte des coûts administratifs et autres générés par les contrôles à tous les niveaux, en particulier pour les bénéficiaires.
2. La stratégie d'audit élaborée pour le programme se fonde sur l'audit financier d'un échantillon représentatif des dépenses couvrant l'ensemble du programme. Cet échantillon représentatif est complété par une sélection établie sur la base d'une évaluation des risques liés aux dépenses. Les actions qui bénéficient d'un financement conjoint de plusieurs programmes de l'Union ne sont soumises qu'à un seul audit, couvrant l'ensemble des programmes concernés ainsi que leurs règles applicables respectives.

3. En outre, la Commission ou l'organisme de financement peut s'appuyer sur des examens combinés des systèmes au niveau des bénéficiaires. Ces examens combinés sont facultatifs pour certains types de bénéficiaires et consistent en un audit des systèmes et des processus, complété par un audit des opérations, effectué par un auditeur indépendant compétent qualifié pour réaliser des contrôles légaux de documents comptables conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil²⁹. Ils peuvent être utilisés par la Commission ou l'organisme de financement pour déterminer l'assurance globale quant à la bonne gestion financière des dépenses et pour revoir le niveau des audits ex post et des certificats relatifs aux états financiers.
4. Conformément à l'article 127 du règlement financier, la Commission ou l'organisme de financement peut s'appuyer sur des audits portant sur l'utilisation de la contribution de l'Union réalisés par d'autres personnes ou entités, y compris par d'autres que celles mandatées par les institutions ou organismes de l'Union.
5. Les audits peuvent être effectués jusqu'à deux ans après le paiement du solde.

Article 49

Protection des intérêts financiers de l'Union

1. La Commission ou ses représentants et la Cour des comptes disposent d'un pouvoir de contrôle ou, dans le cas des organisations internationales, du pouvoir de vérification conformément aux accords conclus avec celles-ci, exercé sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants et sous-traitants qui ont reçu des fonds de l'Union au titre du présent règlement.

²⁹ Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87).

2. L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes administratives, y compris des contrôles et vérifications sur place, conformément aux dispositions et procédures prévues par le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil, en vue d'établir l'existence d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, en lien avec des financements ou des garanties budgétaires au titre du présent règlement.
3. Les autorités compétentes des pays tiers et les organisations internationales peuvent également être tenues de coopérer avec le Parquet européen, conformément aux accords d'entraide judiciaire, lorsqu'il mène des enquêtes sur des infractions pénales relevant de sa compétence conformément au règlement (UE) 2017/1939.
4. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, les accords de coopération conclus avec des pays tiers et des organisations internationales, les contrats, les conventions de subvention et les autres engagements juridiques, ainsi que les accords établissant une garantie budgétaire, résultant de la mise en œuvre du présent règlement contiennent des dispositions habilitant expressément la Commission, la Cour des comptes et l'OLAF à procéder à de tels audits et de tels contrôles et vérifications sur place, conformément à leurs compétences respectives. Il s'agit notamment de dispositions visant à garantir que tout tiers participant à l'exécution de fonds de l'Union ou à une opération de financement soutenue, en tout ou en partie, par une subvention budgétaire accorde des droits équivalents.

Article 50

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 45, paragraphe 2, est conféré à la Commission jusqu'au 31 décembre 2028.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 45, paragraphe 2 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 45, paragraphe 2, entre en vigueur si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 51

Abrogation

Le règlement (UE) n°1291/2013 et le règlement (UE) n°1290/2013 sont abrogés avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Article 52

Dispositions transitoires

1. Le présent règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification des actions concernées, au titre du règlement (UE) n° 1291/2013 et du règlement (UE) n° 1290/2013, qui continuent de s'appliquer auxdites actions jusqu'à leur clôture. Les plans de travail et les actions prévues dans les plans de travail adoptés au titre du règlement (UE) n° 1290/2013 et au titre des actes de base des organismes de financement correspondants restent également régis par le règlement (UE) n° 1290/2013 et lesdits actes de base jusqu'à leur achèvement.
2. L'enveloppe financière du programme peut également couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative qui sont nécessaires pour assurer la transition entre le programme et les mesures adoptées en vertu du programme précédent établi par le règlement (UE) n° 1291/2013.

Article 53

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président

ANNEXE I

GRANDES LIGNES DES ACTIVITÉS

L'objectif général et les objectifs spécifiques exposés à l'article 3 sont poursuivis dans l'ensemble du programme, selon les domaines d'intervention et les grandes lignes des activités décrits dans la présente annexe, ainsi qu'à l'annexe I du programme spécifique.

Pilier I "Science d'excellence"

Conformément à l'article 4, et par les activités ci-après, ce pilier promeut l'excellence scientifique, attire les meilleurs talents en Europe, apporte un soutien approprié aux chercheurs en début de carrière et soutient la création et la diffusion de l'excellence scientifique, ainsi que de connaissances, méthodes et compétences, technologies et solutions de haute qualité en réponse aux problématiques sociales, environnementales et économiques mondiales. Il contribue également aux autres objectifs spécifiques du programme, tels qu'ils sont exposés à l'article 3.

- a) Conseil européen de la recherche: fournir des financements attrayants et souples, en vue de permettre à des chercheurs talentueux et créatifs et à leurs équipes d'explorer les voies les plus prometteuses aux frontières de la science, indépendamment de leur nationalité et de leur pays d'origine, en se livrant une concurrence fondée sur le seul critère de l'excellence.

Domaine d'intervention: recherche exploratoire.

- b) Actions Marie Skłodowska-Curie: permettre aux chercheurs d'acquérir de nouvelles connaissances et compétences, par la mobilité vers d'autres pays, secteurs et disciplines, renforcer les systèmes de formation et de développement professionnel, structurer et améliorer le recrutement au niveau institutionnel et national, en tenant compte de la charte européenne du chercheur et du code de conduite pour le recrutement des chercheurs; ce faisant, les actions Marie Skłodowska-Curie contribuent à poser les fondements d'une recherche européenne d'excellence, qui contribue elle-même, le cas échéant, à dynamiser la croissance, l'emploi et l'investissement et à apporter une réponse aux problématiques sociétales actuelles et futures.

Domaines d'intervention: cultiver l'excellence par la mobilité transfrontière, transsectorielle et transdisciplinaire des chercheurs; favoriser l'acquisition de nouvelles compétences, en dispensant aux chercheurs une formation d'excellence; renforcer les ressources humaines et le développement des compétences dans tout l'espace européen de la recherche, notamment en aidant les chercheurs à retourner dans leur pays d'origine au sein de l'Union depuis un autre État membre de l'Union ou depuis un pays tiers; améliorer et faciliter les synergies; promouvoir l'information du public.

- c) Infrastructures de recherche: doter l'Europe d'infrastructures de recherche durables de classe mondiale qui soient ouvertes et accessibles aux meilleurs chercheurs d'Europe et d'ailleurs; encourager l'utilisation des infrastructures de recherche existantes, y compris celles qui sont financées par les Fonds ESI; ce faisant, et parallèlement à des activités dans des domaines liés de la politique européenne et de la coopération internationale, renforcer la capacité des infrastructures de recherche à soutenir le progrès scientifique et l'innovation ainsi qu'à concrétiser la science ouverte et d'excellence, dans le respect des principes FAIR.

Domaines d'intervention: consolider et développer le paysage des infrastructures de recherche européennes; ouvrir, intégrer et interconnecter les infrastructures de recherche; renforcer la politique européenne relative aux infrastructures de recherche ainsi que la coopération internationale; renforcer le rôle et les activités des infrastructures de recherche européennes en matière d'innovation et de formation.

2) Pilier II "Problématiques mondiales et compétitivité industrielle européenne"

Conformément à l'article 4, et par les activités ci-après, ce pilier soutient la création et une meilleure diffusion de nouvelles connaissances, technologies et solutions durables de haute qualité, améliore la compétitivité de l'industrie européenne, renforce l'impact de la recherche et de l'innovation dans l'élaboration, le soutien et la mise en œuvre des politiques de l'Union, et favorise l'adoption de solutions innovantes par l'industrie, notamment les PME et les start-ups, ainsi que par la société en réponse aux problématiques mondiales. Il contribue également aux autres objectifs spécifiques du programme, tels qu'ils sont exposés à l'article 3.

Les sciences sociales et humaines sont pleinement intégrées dans tous les pôles, y compris dans les activités spécifiques et spécialisées.

En vue de garantir un impact, une souplesse et des synergies maximales, les activités de recherche et d'innovation sont organisées en six pôles qui, séparément et ensemble, favoriseront une coopération interdisciplinaire, intersectorielle, transpolitiques, transfrontière et internationale. Des activités de niveaux de maturité technologique très divers, y compris de niveaux peu élevés, seront couvertes dans le cadre de ce pilier d'"Horizon Europe".

Chaque pôle contribue à plusieurs objectifs de développement durable (ODD), et de nombreux ODD sont soutenus par plusieurs pôles.

Les activités de recherche et d'innovation sont mises en œuvre au sein des pôles ci-après, et entre ceux-ci:

- a) Pôle "Santé": améliorer et protéger la santé et le bien-être des citoyens de tous âges, par la production de nouvelles connaissances, le développement de solutions innovantes et l'intégration, s'il y a lieu, d'une perspective sexospécifique pour la prévention, le diagnostic, le suivi, le traitement et la guérison des maladies; atténuer les risques sanitaires, protéger les populations et promouvoir la bonne santé et le bien-être, y compris sur les lieux de travail; rendre les systèmes de santé publique plus efficaces par rapport à leur coût, plus équitables et plus durables; prévenir les maladies liées à la pauvreté; et permettre et encourager la participation et l'autogestion des patients.

Domaines d'intervention: santé tout au long de la vie; déterminants environnementaux et sociaux de la santé; maladies non transmissibles et maladies rares; maladies infectieuses, y compris les maladies liées à la pauvreté et les maladies négligées; outils, technologies et solutions numériques pour la santé et les soins, y compris la médecine personnalisée; systèmes de soins de santé.

- b) Pôle "Culture et société inclusive": conforter les valeurs démocratiques, notamment l'État de droit et les droits fondamentaux, préserver notre patrimoine culturel et promouvoir les transformations socio-économiques qui contribuent à l'inclusion et à la croissance, notamment la gestion et l'intégration des migrants.

Domaines d'intervention: gouvernance et démocratie; patrimoine culturel; transformations sociales et économiques.

- c) Pôle "Sécurité civile pour la société": relever les défis que représentent les menaces persistantes pesant sur notre sécurité, notamment la cybercriminalité, et les catastrophes d'origine naturelle ou humaine.

Domaines d'intervention: sociétés résilientes aux catastrophes; protection et sécurité; cybersécurité.

- d) Pôle "Numérique, industrie et espace": renforcer les capacités et assurer la souveraineté de l'Europe dans les technologies clés génériques de numérisation et de production, ainsi que dans les technologies spatiales, tout au long de la chaîne de valeur, afin de construire une industrie concurrentielle, numérisée, à faible intensité de carbone et circulaire; garantir un approvisionnement durable en matières premières; développer des matériaux de pointe et poser les fondements nécessaires à des avancées et des innovations en ce qui concerne les problématiques sociétales mondiales.

Domaines d'intervention: technologies de fabrication; technologies numériques clés; technologies génériques émergentes: matériaux de pointe; intelligence artificielle et robotique; internet de nouvelle génération; informatique de pointe et mégadonnées; industries circulaires; industries propres et à faible intensité de carbone; espace, y compris observation de la Terre.

- e) Pôle "Climat et énergie": combattre le changement climatique, en appréhendant mieux ses causes, son évolution, les risques qu'il représente et ses incidences, mais aussi les opportunités qu'il offre, en rendant le secteur de l'énergie plus respectueux du climat et de l'environnement et plus efficient, concurrentiel, intelligent, sûr et résilient, en améliorant la résilience de l'Union aux chocs extérieurs et en adaptant le comportement social en vue des ODD.

Domaines d'intervention: climatologie et solutions climatiques; approvisionnement en énergie; systèmes et réseaux énergétiques; bâtiments et installations industrielles en transition énergétique; communautés et villes; compétitivité industrielle dans les transports; stockage de l'énergie.

- e bis) Pôle "Mobilité": rendre le secteur des transports, y compris les véhicules, plus respectueux du climat et de l'environnement, et plus efficient, concurrentiel, intelligent, sûr et résilient.

Domaines d'intervention: compétitivité industrielle dans les transports; transports propres, sûrs et accessibles et mobilité; mobilité intelligente.

- f) Pôle "Bioéconomie, alimentation, ressources naturelles et environnement": protéger l'environnement, restaurer, et gérer et utiliser de manière durable les ressources naturelles et biologiques terrestres et marines afin d'arrêter l'érosion de la diversité biologique, de garantir la sécurité alimentaire et nutritionnelle pour tous et la transition vers une économie à faible intensité de carbone, efficace dans l'utilisation des ressources et circulaire, ainsi qu'une bioéconomie durable.

Domaines d'intervention: observation de l'environnement; biodiversité et ressources naturelles; agriculture, sylviculture et zones rurales; mers, océans et eaux continentales; systèmes alimentaires; systèmes de bio-innovation dans la bioéconomie de l'UE; systèmes circulaires.

- g) Actions directes non nucléaires du Centre commun de recherche (JRC): produire des données scientifiques de haute qualité, sur lesquelles fonder des politiques publiques valables, efficaces et abordables. Les nouvelles initiatives et propositions législatives de l'Union doivent reposer sur des données transparentes, complètes et équilibrées permettant de les élaborer de façon rationnelle, de même que la mise en œuvre des politiques doit s'appuyer sur des données permettant de les mesurer et de les suivre. Le JRC produira des données scientifiques indépendantes et apportera un soutien technique aux politiques de l'Union tout au long du cycle d'élaboration des politiques. Ses travaux de recherche se concentreront sur les priorités politiques de l'Union.

Domaines d'intervention: santé; inclusion, créativité et culture, sécurité civile pour la société; numérique et industrie; climat, énergie et mobilité; bioéconomie, alimentation, ressources naturelles et environnement; soutien au fonctionnement du marché intérieur et à la gouvernance économique de l'Union; soutien aux États membres pour la mise en œuvre de la législation et l'élaboration de stratégies de spécialisation intelligente; outils et méthodes d'analyse pour l'élaboration des politiques; gestion des connaissances; transfert de connaissances et de technologies; soutien à la recherche scientifique au service de plateformes d'action.

3) Pilier III "Europe innovante"

Conformément à l'article 4, et par les activités ci-après, ce pilier encourage toutes les formes d'innovation, essentiellement au sein des PME, en facilitant le développement technologique, la démonstration et le transfert de connaissances, et renforce le déploiement de solutions innovantes. Il contribue également aux autres objectifs spécifiques du programme, tels qu'ils sont exposés à l'article 3. Le CEI agira essentiellement au moyen de deux types d'actions: celles de l'Éclaireur, mises en œuvre principalement par la recherche collaborative, et celles de l'Accélérateur.

- a) Conseil européen de l'innovation: promouvoir toutes les formes d'innovation, en mettant tout particulièrement l'accent sur l'innovation radicale et disruptive ayant un potentiel d'expansion au niveau international et de l'UE.

Domaines d'intervention: Éclaireur, pour soutenir les technologies radicales futures et émergentes créatrices de nouveaux marchés et/ou les technologies marquées par une innovation profonde; Accélérateur, pour combler l'écart de financement entre les derniers stades des activités de recherche et d'innovation et l'adoption par le marché, afin de permettre un déploiement efficace de l'innovation radicale créatrice de nouveaux marchés et l'expansion des entreprises, lorsque le marché ne procure pas des financements adéquats; mener des activités complémentaires, comme l'octroi de prix et de bourses, et fournir des services à valeur ajoutée pour les entreprises.

- b) Écosystèmes européens d'innovation

Domaines d'intervention: établir, en coopération avec l'EIT s'il y a lieu, des connexions avec les acteurs nationaux et régionaux de l'innovation et soutenir la mise en œuvre, par les États membres, les régions et les pays associés, de programmes d'innovation transfrontières conjoints, allant de l'échange de pratiques et de connaissances en matière de réglementation de l'innovation au renforcement des compétences non techniques nécessaires à l'innovation et à la conduite d'activités de recherche et d'innovation, notamment l'innovation ouverte ou induite par les utilisateurs, afin de doper l'efficacité du système européen d'innovation. Cette action devrait être mise en œuvre en synergie avec, entre autres, le soutien du FEDER aux écosystèmes d'innovation et aux partenariats interrégionaux autour de projets de spécialisation intelligente.

- c) Institut européen d'innovation et de technologie

[Domaines d'intervention: renforcer et étendre, dans toute l'Europe, les écosystèmes d'innovation durable; promouvoir le développement des compétences entrepreneuriales et d'innovation dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie et soutenir la conversion entrepreneuriale des universités de l'UE; apporter au marché de nouvelles solutions pour répondre aux problématiques sociétales mondiales; créer des synergies et de la valeur ajoutée au sein d'"Horizon Europe"; mettre en place des liens avec le soutien à grande échelle et à haut risque accordé par le CEI aux innovateurs prometteurs, en venant en aide aux start-ups et aux entreprises en expansion.

4) Partie "Élargir la participation et renforcer l'espace européen de la recherche"

Conformément à l'article 4, et par les activités ci-après, cette partie du programme optimise les réalisations du programme en ce qui concerne l'élargissement de la participation et le renforcement de l'espace européen de la recherche. Elle vise à renforcer les liens de collaboration dans l'ensemble de l'Europe et à ouvrir les réseaux européens de R&I ainsi qu'à exploiter le potentiel offert par le réservoir de talents de l'Union. Elle contribue en outre à améliorer la visibilité de la science dans la société. Elle soutient les objectifs spécifiques du programme tels qu'ils sont exposés à l'article 3, y compris des mesures spécifiques en faveur d'une participation accrue des États membres peu performants en matière de R&I. Tout en sous-tendant l'ensemble du programme, cette partie soutiendra des activités qui contribuent à attirer des talents, à favoriser la circulation des cerveaux et à prévenir l'exode des compétences, à une Europe davantage fondée sur la connaissance, plus innovante, plus respectueuse de l'égalité entre les femmes et les hommes, à la pointe de la concurrence mondiale et qui encourage la coopération transnationale et, ce faisant, elle optimisera partout en Europe les forces et potentiels nationaux au sein d'un espace européen de la recherche (EER) performant, où les connaissances et une main-d'œuvre hautement qualifiée circulent librement, où les résultats des travaux de recherche et d'innovation sont largement diffusés et sont compris et acceptés en confiance par des citoyens bien informés et profitent à l'ensemble de la société, et où les politiques de l'UE, et notamment sa politique de R&I, reposent sur des données scientifiques de haute qualité.

Elle soutient également des activités visant à améliorer la qualité des propositions émanant d'entités juridiques d'États membres peu performants en matière de R&I, notamment par des vérifications et des conseils portant sur les prépropositions, ainsi qu'à développer les activités des points de contact nationaux pour soutenir une mise en réseau internationale ainsi que les activités visant à aider les entités juridiques des États membres peu performants en matière de R&I à rejoindre des projets de collaboration déjà sélectionnés auxquels des entités juridiques de tels États membres ne participent pas.

Domaines d'intervention: élargir la participation et partager l'excellence, par la formation d'équipes, le jumelage, les chaires EER, l'instrument COST et des activités visant à favoriser la circulation des cerveaux; réformer et consolider le système européen de recherche et d'innovation, par exemple en soutenant la réforme des politiques nationales de recherche et d'innovation, en offrant des perspectives de carrière attrayantes et en favorisant une science citoyenne qui promeut l'égalité entre les hommes et les femmes.

ANNEXE I bis

INSTITUT EUROPÉEN D'INNOVATION ET DE TECHNOLOGIE (EIT)

Les dispositions ci-après s'appliquent lors de la mise en œuvre des activités de l'EIT au titre du programme:

[1. Justification

Ainsi que le mentionne le rapport du groupe à haut niveau sur l'optimisation de l'impact des programmes de recherche et d'innovation de l'UE (groupe Lamy à haut niveau), la voie à suivre consiste à "éduquer pour l'avenir et investir dans les personnes qui seront à la source du changement". En particulier, les universités européennes sont appelées à stimuler l'esprit d'entreprise, à abattre les barrières interdisciplinaires et à institutionnaliser de solides collaborations entre l'université et le monde professionnel sans tenir compte des disciplines. Selon des enquêtes récentes, l'accès aux talents est, de loin, le facteur le plus important chez les créateurs européens de start-ups pour choisir le lieu d'implantation. L'éducation à l'esprit d'entreprise et les possibilités de formation sont déterminants pour créer une nouvelle génération d'innovateurs et pour développer chez ceux qui existent la capacité de faire croître davantage leur entreprise. L'accès aux entrepreneurs de talent, ainsi qu'aux services professionnels, au capital et aux marchés au niveau de l'Union, et la réunion des acteurs majeurs de l'innovation autour d'un objectif commun sont les principaux ingrédients pour cultiver un écosystème d'innovation. Il faut coordonner les actions dans toute l'Union pour constituer une masse critique de groupements d'entreprises et d'écosystèmes interconnectés à l'échelle de l'UE.

Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour développer des écosystèmes au sein desquels les chercheurs, les innovateurs, les industries et les gouvernements puissent interagir aisément. En effet, le fonctionnement des écosystèmes d'innovation n'est toujours pas optimal, notamment pour les raisons suivantes:

- l'interaction entre les acteurs de l'innovation est encore freinée par les barrières organisationnelles, réglementaires et culturelles;
- les efforts pour renforcer les systèmes d'innovation manquent de coordination et ne sont pas axés sur des objectifs et des effets précis.

Pour faire face aux défis futurs, exploiter les possibilités offertes par les nouvelles technologies et contribuer à une croissance économique durable, à l'emploi, à la compétitivité et au bien-être des citoyens européens, il faut développer davantage la capacité de l'Europe à innover en: renforçant les capacités d'innovation des milieux universitaires et du secteur de la recherche; apportant un soutien à une nouvelle génération d'entrepreneurs; stimulant la création et le développement de projets innovants.

La nature et l'ampleur des défis que pose l'innovation imposent de relier et de mobiliser les acteurs et les ressources à l'échelle de l'Union, en encourageant la collaboration transfrontière. Il est indispensable de décloisonner les disciplines et les chaînes de valeur et d'encourager la création d'un environnement favorable, propice à de fructueux échanges de connaissances et d'expertise ainsi qu'à l'attraction et à l'épanouissement d'entrepreneurs talentueux.

2. Domaines d'intervention

2.1. *Écosystèmes d'innovation durable dans toute l'Europe*

Conformément au règlement relatif à l'EIT et au programme stratégique d'innovation, l'EIT jouera un rôle accru dans la consolidation des écosystèmes d'innovation durable dans toute l'Europe. Concrètement, son action se poursuivra essentiellement par l'intermédiaire de ses communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI), les grands partenariats européens consacrés à certains défis sociétaux. Il continuera à renforcer les écosystèmes d'innovation autour d'eux, en les ouvrant et en encourageant l'intégration de la recherche, de l'innovation et de l'éducation. En outre, l'EIT contribuera à combler les lacunes existantes en matière de performance de l'innovation dans toute l'Europe, en élargissant son programme régional d'innovation (EIT RIS). Il travaillera avec les écosystèmes d'innovation qui présentent un fort potentiel d'innovation fondé sur la stratégie, l'alignement thématique et l'impact, en synergie étroite avec les stratégies et plateformes de spécialisation intelligente.

Grandes lignes des activités

- renforcer l'efficacité des CCI existantes en facilitant la transition vers l'autonomie sur le long terme, et en constituer de nouvelles dans un nombre limité de domaines thématiques;

- accélérer la progression de régions vers l'excellence dans les pays où l'innovation est modeste ou modérée, en étroite coopération avec les fonds structurels pertinents, s'il y a lieu.

2.2. *Compétences en matière d'innovation et compétences entrepreneuriales dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie, y compris renforcement des capacités des universités dans l'ensemble de l'Europe*

Les activités éducatives de l'EIT seront renforcées pour favoriser l'innovation et l'esprit d'entreprise grâce à une meilleure éducation et formation. La priorité accrue donnée au développement du capital humain reposera sur l'extension des programmes éducatifs des CCI de l'EIT, afin de continuer à offrir aux étudiants et aux professionnels des programmes d'enseignement de grande qualité, basés sur l'innovation et l'esprit d'entreprise, en conformité, notamment, avec la stratégie de l'UE en matière industrielle et de compétences. Peuvent en bénéficier les chercheurs et innovateurs soutenus par d'autres parties du programme "Horizon Europe", en particulier les AMSC. L'EIT cofinancera également la modernisation des universités dans l'ensemble de l'Europe et leur intégration dans les écosystèmes d'innovation en stimulant et en augmentant leur potentiel entrepreneurial et leurs capacités et en les encourageant à mieux anticiper les besoins de compétences nouveaux.

Grandes lignes des activités

- Élaboration de programmes d'enseignement novateurs, tenant compte des besoins futurs de l'industrie, et de programmes transversaux qui seront proposés aux étudiants, aux entrepreneurs et aux professionnels dans toute l'Europe et au-delà de ses frontières, dans lesquels des connaissances spécialisées et sectorielles seront combinées avec des compétences orientées vers l'innovation et des compétences entrepreneuriales, comme les compétences en matière de haute technologie liées au numérique et aux technologies clés génériques;
- consolidation et élargissement du label "EIT", pour améliorer la visibilité et la reconnaissance des programmes éducatifs de l'EIT fondés sur des partenariats entre différents établissements d'enseignement supérieur, centres de recherche et sociétés, et offre de programmes d'apprentissage par la pratique et de formations ciblées à l'esprit d'entreprise, ainsi que mobilité internationale, interorganisationnelle et transsectorielle;

- développement des capacités d'innovation et d'entreprendre du secteur de l'enseignement supérieur, en tirant profit de l'expérience dont dispose la communauté de l'EIT pour relier éducation, recherche et entreprise;
- renforcement du rôle joué par la communauté des diplômés de l'EIT pour servir de modèle aux nouveaux étudiants et de puissant instrument de communication sur l'impact de l'EIT.

2.3. Nouvelles solutions commercialisables

L'EIT donnera aux entrepreneurs, innovateurs, chercheurs, enseignants, étudiants et autres acteurs de l'innovation les moyens de travailler ensemble au sein d'équipes interdisciplinaires, pour produire des idées et les transformer en innovations marginales et disruptives. Les activités se caractériseront pas une approche ouverte, innovante et transfrontière, avec pour priorité d'inclure des activités du triangle de la connaissance pertinentes pour en assurer le succès (par exemple, les promoteurs d'un projet peuvent avoir un meilleur accès à des diplômés qualifiés particuliers, à des utilisateurs de premier plan, à des start-ups ayant des idées novatrices, à des entreprises étrangères possédant des atouts complémentaires utiles, etc.).

Grandes lignes des activités

- Aide au développement de nouveaux produits et services; les acteurs du triangle de la connaissance collaboreront pour les rendre commercialisables;
- prestation de services de grande qualité et soutien aux entreprises innovantes, notamment assistance technique pour affiner les produits ou services, tutorat intensif, aide pour atteindre les clients cibles et lever des capitaux, afin de se positionner rapidement sur le marché et d'accélérer le processus de croissance.

2.4. *Synergies et valeur ajoutée dans le cadre d'"Horizon Europe"*

L'EIT redoublera d'efforts pour capitaliser sur les synergies et les complémentarités avec les différents acteurs et les initiatives au niveau de l'UE et du monde, et il étendra son réseau d'organisations partenaires aux niveaux stratégique et opérationnel.

Grandes lignes des activités

- Coopération avec le CEI pour rationaliser le soutien (financement et services) offert aux projets très innovants, dans les phases de démarrage et d'expansion, en particulier par l'intermédiaire des CCI;
- planification et réalisation d'activités à l'EIT pour exploiter au maximum les synergies et les complémentarités avec les actions relevant du pilier "Problématiques mondiales et compétitivité industrielle européenne";
- négociation avec les États membres de l'UE aux niveaux national et régional, instauration d'un dialogue structuré et coordination des efforts pour dégager des synergies avec les initiatives nationales et régionales, y compris les stratégies de spécialisation intelligente, en vue de recenser, de partager et de diffuser les bonnes pratiques et les enseignements;
- partage et diffusion des pratiques innovantes et des enseignements et contribution à la politique d'innovation en Europe en coordination avec d'autres parties d'"Horizon Europe";
- contribution aux discussions sur la politique d'innovation ainsi qu'à l'élaboration et à la mise en œuvre des priorités d'action de l'UE, en travaillant en permanence avec l'ensemble des services concernés de la Commission européenne, d'autres programmes de l'UE et leurs parties prenantes, et en étudiant plus en profondeur les possibilités offertes dans le cadre des initiatives mettant en œuvre les politiques;
- exploitation des synergies avec d'autres programmes de l'UE en faveur du développement du capital humain et de l'innovation (par ex. FSE+, FEDER, Erasmus et COSME Plus/Marché unique);

- alliances stratégiques avec les grands acteurs de l'innovation au niveau de l'UE et international, et aide aux CCI pour établir des collaborations et des liens avec les partenaires clés du triangle de la connaissance dans les pays tiers, en vue d'ouvrir de nouveaux marchés pour les solutions soutenues par les CCI et attirer des financements et les talents de l'étranger. La participation des pays tiers est encouragée.]

ANNEXE II

TYPES D'ACTION

Le programme est mis en œuvre sur la base d'un nombre limité de "types d'action", caractérisés par des objectifs ou des conditions propres.

Les principaux types d'action sont les suivants:

- action de recherche et d'innovation: action qui consiste essentiellement en des activités visant à établir de nouvelles connaissances et/ou à explorer la faisabilité de technologies, produits, procédés, services ou solutions nouveaux ou améliorés, ce qui peut couvrir la recherche fondamentale et appliquée, le développement et l'intégration technologiques, l'essai, la démonstration et la validation d'un prototype à petite échelle en laboratoire ou dans un environnement simulé;
- action d'innovation: action qui consiste essentiellement en des activités visant directement à produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés, ce qui peut inclure le prototypage, les essais, les démonstrations, le lancement de projets pilotes, la validation de produits à grande échelle et la première application commerciale;
- actions d'innovation et de déploiement sur le marché: actions intégrant une action d'innovation et d'autres activités nécessaires au déploiement d'une innovation sur le marché, et notamment pour permettre l'expansion d'entreprises, moyennant l'octroi d'un financement mixte d'"Horizon Europe" (combinant des fonds de type subvention et des fonds privés);
- recherche exploratoire du CER (y compris validation de principe du CER): actions de recherche conduites par un chercheur principal et hébergées par un bénéficiaire unique ou plusieurs bénéficiaires (CER uniquement);
- action de formation et de mobilité: action visant l'amélioration des qualifications, connaissances et perspectives de carrière des chercheurs, sur la base d'une mobilité transfrontière et, si cela est pertinent, transsectorielle ou transdisciplinaire;

- action de cofinancement au titre du programme: action visant à apporter un cofinancement pluriannuel à un programme d'activités établi et/ou mis en œuvre par des entités, autres que des organismes de financement de l'Union, qui administrent et/ou financent des programmes de recherche et d'innovation. Un tel programme peut soutenir des actions de mise en réseau et de coordination, des actions de recherche et d'innovation, des projets pilotes, des actions d'innovation et de déploiement sur le marché, des actions de formation et de mobilité, des actions de sensibilisation et de communication, des actions de diffusion et d'exploitation des résultats, tout concours financier pertinent sous la forme, par exemple, de subventions, de prix, d'achat public ou d'un financement mixte d'"Horizon Europe", ou une combinaison de ces actions; l'action de cofinancement au titre du programme peut être mise en œuvre directement par les entités ou par des tiers agissant en leur nom;
- action d'achat public avant commercialisation: action ayant pour objet principal la réalisation d'achats publics avant commercialisation par des bénéficiaires qui sont des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices;
- action d'achat public de solutions innovantes: action ayant pour objet principal la réalisation d'achats publics conjoints ou coordonnés de solutions innovantes par des bénéficiaires qui sont des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices;
- action de coordination et de soutien: action contribuant à la réalisation des objectifs du programme, hors activités de recherche et d'innovation (sauf lorsqu'elles sont menées au titre du volet "élargir la participation et partager l'excellence" de la partie "Élargir la participation et renforcer l'espace européen de la recherche"), par exemple par des mesures de normalisation, de diffusion des résultats, de sensibilisation et de communication, des mises en réseau, des services de coordination ou de soutien, des dialogues sur les politiques, des exercices d'apprentissage mutuels et des études, ou une coordination ascendante sans cofinancement des activités de recherche de l'UE permettant une coopération entre les entités juridiques des États membres et des pays associés afin de renforcer l'espace européen de la recherche;
- prix d'incitation: prix destiné à orienter l'investissement dans une certaine direction, en indiquant une cible avant que les travaux correspondants n'aient été réalisés;

- prix de reconnaissance: prix visant à récompenser des réalisations passées ou des travaux remarquables achevés;

achats publics: visent à mettre en œuvre des parties du programme touchant à l'autonomie et aux intérêts stratégiques de l'Union et à organiser, pour les propres fins de la Commission, l'achat d'études, de produits, de services et de capacités. Les achats publics peuvent également prendre la forme d'achats publics avant commercialisation ou d'achats publics de solutions innovantes effectués par la Commission ou par l'organisme de financement compétent en son nom propre ou conjointement avec les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices d'États membres et de pays associés.

- Actions indirectes: activités de recherche et d'innovation entreprises par des participants et auxquelles l'Union apporte un soutien financier.
- Actions directes: activités de recherche et d'innovation entreprises par la Commission par l'intermédiaire de son Centre commun de recherche (JRC).

ANNEXE III

PARTENARIATS

Des partenariats européens sont sélectionnés et mis en œuvre, suivis, évalués, progressivement démantelés ou reconduits sur la base des critères suivants:

1) Sélection:

- a) Démonstration que le partenariat européen est plus efficace pour réaliser les objectifs correspondants du programme grâce à la participation et l'engagement des partenaires, en particulier pour produire des impacts clairs pour l'UE et ses citoyens, notamment pour ce qui est de répondre aux problématiques mondiales, de réaliser les objectifs en matière de recherche et d'innovation, de sécuriser la compétitivité de l'UE, de contribuer au renforcement de l'espace européen de la recherche et de l'innovation et, le cas échéant, de tenir les engagements pris au niveau international.

Dans le cas d'un partenariat européen institutionnalisé établi conformément à l'article 185 du TFUE, la participation d'au moins 40 % des États membres de l'UE est obligatoire;

- b) cohérence et synergies du partenariat européen avec le paysage européen de la recherche et de l'innovation, en suivant dans toute la mesure du possible les règles d'"Horizon Europe";
- c) transparence et ouverture du partenariat européen en ce qui concerne la définition des priorités et des objectifs en termes de résultats et impacts escomptés et la participation de partenaires et de parties prenantes de l'ensemble de la chaîne de valeur, issus de différents secteurs et disciplines, y compris au niveau international s'il y a lieu, et sans interférer avec la compétitivité européenne; modalités claires pour promouvoir la participation des PME et diffuser et exploiter les résultats, notamment par les PME, y compris via des organisations intermédiaires;

- d) démonstration ex-ante de l'additionnalité et de la directionnalité du partenariat européen, y compris une vision stratégique commune de sa finalité. Cette vision couvrira notamment:
- une indication des prestations, résultats et impacts mesurables attendus dans des délais donnés, y compris de la valeur économique et/ou sociétale essentielle pour l'Europe;
 - une démonstration des effets de levier qualitatifs et des effets de levier quantitatifs significatifs, y compris une méthode pour mesurer les indicateurs de performance clés;
 - les approches envisagées pour garantir la souplesse de la mise en œuvre et la possibilité de s'adapter à une évolution des politiques ou des besoins sociétaux ou du marché, ou à des avancées scientifiques, afin d'augmenter la cohérence entre les politiques menées aux niveaux régional, national et de l'UE;
 - la stratégie de sortie et les mesures de retrait progressif du programme;
- e) démonstration ex ante de l'engagement des partenaires à long terme, avec une part minimum d'investissements publics et/ou privés.

Dans le cas d'un partenariat européen institutionnalisé, les contributions financières et/ou sous la forme de liquidités des partenaires autres que l'Union seront au moins égales à 50 % et pourront atteindre 75 % du total des engagements budgétaires du partenariat. Pour chaque partenariat européen institutionnalisé, une part des contributions émanant des partenaires autres que l'Union prendra la forme de contributions financières. Pour les partenaires autres que l'Union et les États participants, les contributions financières devraient viser en premier lieu à couvrir les coûts liés aux activités non concurrentielles.

2) Mise en œuvre:

- a) Approche systémique garantissant une participation active et précoce des États membres et la concrétisation des impacts escomptés du partenariat européen, grâce à une mise en œuvre souple des actions conjointes présentant une haute valeur ajoutée européenne, en allant également au-delà des appels conjoints relatifs aux activités de recherche et d'innovation, y compris en ce qui concerne la pénétration sur le marché, ou l'adhésion à la réglementation appliquée ou à la politique conduite;

- b) mesures appropriées garantissant l'ouverture continue de l'initiative et la transparence de sa mise en œuvre, notamment pour ce qui est de la définition des priorités et de la participation aux appels à propositions, de la visibilité de l'Union, des mesures de communication et de sensibilisation, de la diffusion et de l'exploitation des résultats, y compris une stratégie claire concernant l'accès ouvert/les utilisateurs tout au long de la chaîne de valeur; mesures appropriées pour promouvoir la participation des PME et informer ces dernières;
- c) coordination et/ou activités conjointes garantissant des synergies efficaces avec d'autres initiatives pertinentes en matière de recherche et d'innovation, notamment pour surmonter les obstacles potentiels à la mise en œuvre au niveau national et améliorer le rapport coût-efficacité;
- d) engagements, en particulier en matière de contributions financières, de chaque partenaire conformément aux dispositions nationales pour toute la durée de vie de l'initiative,
- e) dans le cas d'un partenariat européen institutionnalisé, accès de la Commission et de tout État participant cofinçant l'action concernée aux résultats et à d'autres informations liées à ladite action, aux fins de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de politiques ou de programmes de l'Union.

3) Suivi:

- a) Système de suivi conforme aux exigences de l'article 45, permettant de suivre les avancées en direction d'objectifs stratégiques, de prestations et d'indicateurs de performance clés spécifiques, permettant d'évaluer le bilan, les impacts et l'éventuelle nécessité de mesures correctives dans la durée;
- b) établissement de rapports périodiques spécifiques sur les effets de levier quantitatifs et qualitatifs, y compris en termes de contributions financières et sous la forme de liquidités engagées et effectivement fournies, de visibilité et de positionnement sur la scène internationale, et d'incidence des investissements du secteur privé sur les risques en matière de recherche et d'innovation;
- c) informations détaillées sur le processus d'évaluation et résultats de tous les appels à propositions au sein des partenariats, à communiquer en temps voulu et à rendre accessibles dans une base de données commune.

4) Évaluation, démantèlement progressif et reconduction:

- a) Évaluation des impacts au niveau de l'Union et au niveau national par rapport aux objectifs chiffrés définis et aux indicateurs de performance clés, alimentant l'évaluation du programme prévue à l'article 47, y compris une évaluation du mode d'intervention le plus efficace pour toute action future; et positionnement sur toute reconduction ultérieure d'un partenariat européen dans le cadre du paysage global des partenariats européens et de ses priorités stratégiques, en étroite concertation avec les États membres;
- b) en l'absence de reconduction, mesures appropriées assurant le démantèlement progressif du programme-cadre selon les conditions et le calendrier fixés ex ante en concertation avec les partenaires ayant pris des engagements, sans préjudice d'une possible continuation d'un financement transnational au titre de programmes nationaux ou de l'Union, et sans préjudice d'investissements privés.

ANNEXE IV

SYNERGIES AVEC D'AUTRES PROGRAMMES

- [1. Grâce aux synergies avec le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural (politique agricole commune, PAC):
 - a) les besoins en recherche et innovation du secteur agricole et des zones rurales de l'UE sont cernés, en particulier dans le cadre du partenariat d'innovation européen "Productivité et développement durable de l'agriculture"³⁰, et pris en considération dans le processus de planification stratégique des activités de recherche et d'innovation et les programmes de travail du programme;
 - b) la PAC exploite au mieux les résultats de la recherche et de l'innovation et favorise l'utilisation, la mise en œuvre et le déploiement de solutions innovantes, notamment celles qui découlent de projets financés par les programmes-cadres pour la recherche et l'innovation et par le partenariat européen d'innovation "Productivité et développement durable de l'agriculture";
 - c) le Feader soutient l'adoption et la diffusion des connaissances et des solutions découlant des résultats du programme et contribuant à dynamiser le secteur agricole et à créer de nouvelles perspectives pour le développement des zones rurales.

2. Grâce aux synergies avec le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP):
 - a) le programme et le FEAMP sont largement corrélés dans la mesure où les besoins européens en recherche et innovation en matière de politique marine et maritime seront pris en compte dans le processus de planification stratégique des activités de recherche et d'innovation du programme;

³⁰ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur le partenariat européen d'innovation "Productivité et développement durable de l'agriculture" (COM(2012) 79 final).

b) le FEAMP soutient le lancement de technologies nouvelles et de produits, procédés et services innovants, en particulier ceux qui résultent du programme dans les domaines de la politique marine et maritime; le FEAMP favorise également la collecte de données de terrain et le traitement des données et diffuse les résultats des actions correspondantes financées par le programme, lequel contribue ainsi à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche, de la politique maritime de l'UE et de la gouvernance internationale des océans.

3. Grâce aux synergies avec le Fonds européen de développement régional (FEDER):

a) des arrangements prévoyant un financement combiné au titre du FEDER et du programme sont utilisés pour soutenir des activités qui établissent un lien entre stratégies de spécialisation intelligente et excellence internationale dans la recherche et l'innovation, notamment des programmes transrégionaux/transnationaux communs et des infrastructures de recherche paneuropéennes, en vue de renforcer l'espace européen de la recherche;

b) le FEDER se concentre notamment sur le développement et le renforcement des écosystèmes de recherche et d'innovation régionaux et locaux et sur la transformation industrielle, y compris le soutien à l'adoption des résultats et le lancement de technologies nouvelles et de solutions innovantes découlant des programmes-cadres pour la recherche et l'innovation par l'intermédiaire du FEDER.

4. Grâce aux synergies avec le Fonds social européen plus (FSE+):

a) le FSE + peut intégrer et développer les cursus innovants soutenus par le programme, au travers de programmes nationaux ou régionaux, afin de doter les citoyens des compétences et des qualifications nécessaires pour exercer les emplois de demain;

b) des arrangements prévoyant un financement complémentaire au titre du FSE + peuvent être utilisés pour soutenir des activités qui favorisent le développement du capital humain dans la recherche et l'innovation, en vue de renforcer l'espace européen de la recherche;

- c) la branche du FSE+ consacrée à la santé intègre des technologies innovantes et des solutions commerciales et modèles d'entreprise nouveaux, en particulier ceux qui résultent des programmes, afin de contribuer à l'innovation, à l'efficacité et à la viabilité des systèmes de santé des États membres et de faciliter l'accès des citoyens européens à des soins de santé de meilleure qualité et plus sûrs.

5. Grâce aux synergies avec le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE):

- a) les besoins en recherche et innovation dans les domaines des transports, de l'énergie et le secteur du numérique dans l'UE sont cernés et définis dans le processus de planification stratégique des activités de recherche et d'innovation du programme;
- b) le MIE soutient le lancement et le déploiement à grande échelle de nouvelles technologies et solutions innovantes dans les domaines des transports, de l'énergie et des infrastructures matérielles du numérique, en particulier celles qui résultent des programmes-cadres pour la recherche et l'innovation;
- c) l'échange d'informations et de données entre le programme-cadre et les projets relevant du MIE sera facilité, par exemple en mettant en avant les technologies issues du programme-cadre se trouvant à un stade avancé de préparation au marché qui pourraient être déployées davantage grâce au MIE.

6. Grâce aux synergies avec le programme pour une Europe numérique:

- a) bien que plusieurs des domaines thématiques abordés par le programme et le programme pour une Europe numérique convergent, le type d'actions à soutenir, les résultats escomptés et leur logique d'intervention sont différents et complémentaires;

- b) les besoins en recherche et innovation liés au numérique sont cernés et définis dans la planification stratégique des activités de recherche et d'innovation du programme; cela concerne notamment la recherche et l'innovation pour le calcul à haute performance, l'intelligence artificielle, la cybersécurité, la combinaison du numérique avec d'autres technologies génériques et des innovations non technologiques; le soutien à l'expansion des entreprises à l'origine d'innovations radicales (qui combineront, pour bon nombre d'entre elles, des technologies numériques et matérielles); l'intégration du numérique dans tous les aspects du pilier "Problématiques mondiales et compétitivité industrielle"; et le soutien aux infrastructures de recherche numériques;
- c) le programme pour une Europe numérique met l'accent sur le renforcement à grande échelle des capacités et infrastructures numériques pour le calcul à haute performance, l'intelligence artificielle, la cybersécurité et les compétences numériques avancées, en vue d'une adoption et d'un déploiement massifs dans toute l'Europe de solutions numériques innovantes de grande importance, parmi celles qui existent ou ont déjà été testées dans un cadre propre à l'Union, dans des secteurs d'intérêt général (santé, administration publique, justice et enseignement, par exemple) ou en cas de défaillance du marché (transformation numérique des entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises, par exemple); le programme pour une Europe numérique est principalement mis en œuvre au moyen d'investissements stratégiques et coordonnés avec les États membres, en particulier par la passation conjointe de marchés publics, en faveur de capacités numériques destinées à être partagées à travers l'Europe et d'actions à l'échelle de l'Union qui soutiennent l'interopérabilité et la normalisation dans le cadre du développement d'un marché unique numérique;
- d) les capacités et les infrastructures du programme pour une Europe numérique sont mises à la disposition de la communauté de la recherche et de l'innovation, y compris pour des activités menées au titre du programme, ce qui comprend la mise à l'essai, l'expérimentation et la démonstration dans l'ensemble des secteurs et des disciplines;
- e) les technologies numériques nouvelles mises au point dans le cadre du programme sont progressivement adoptées et déployées par le programme pour une Europe numérique;
- f) les initiatives du programme en faveur de l'élaboration de programmes pour l'acquisition d'aptitudes et de compétences, y compris celles qui sont dispensées dans les centres de co-implantation de la CCI "Digital" de l'Institut européen d'innovation et de technologie, sont complétées par le renforcement des capacités en matière de compétences numériques avancées soutenu au titre du programme pour une Europe numérique;

- g) les puissants mécanismes de coordination pour la programmation stratégique et les procédures opérationnelles des deux programmes sont alignés, et leurs structures de gouvernance associent les services de la Commission compétents de part et d'autre, ainsi que d'autres services concernés par les différentes parties des programmes respectifs.

7. Grâce aux synergies avec le programme du marché unique:

- a) le programme du marché unique s'intéresse aux défaillances du marché qui affectent toutes les PME; il promeut l'esprit d'entreprise ainsi que la création et la croissance des entreprises. Il existe une complémentarité totale entre le programme du marché unique et les actions du futur Conseil européen de l'innovation pour les entreprises innovantes, de même que dans le domaine des services d'appui aux PME, en particulier lorsque le marché ne procure pas de sources de financement viables;
- b) par l'intermédiaire du réseau Entreprise Europe, comme par d'autres structures d'appui aux PME (par exemple, les points de contact nationaux, les agences pour l'innovation), des services d'appui peuvent être fournis aux PME sous les auspices du Conseil européen de l'innovation.

8. Grâce aux synergies avec le programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE):

les besoins en recherche et innovation pour relever les défis environnementaux, climatiques et énergétiques dans l'UE sont cernés et définis dans le processus de planification stratégique des activités de recherche et d'innovation du programme. Le programme LIFE continuera de jouer un rôle de catalyseur pour la mise en œuvre des politiques et de la législation de l'UE concernant l'environnement, le climat et certaines sources d'énergie, notamment en adoptant et en appliquant les résultats de la recherche et de l'innovation issus du programme et en aidant à leur déploiement au niveau national et (inter)régional, lorsqu'ils peuvent contribuer à répondre aux problématiques relatives à l'environnement, au climat ou à la transition vers les énergies propres. En particulier, LIFE continuera d'encourager les synergies avec le programme par l'attribution, lors de l'évaluation, d'un bonus aux propositions qui prévoient la prise en compte des résultats du programme. Des projets standard du programme LIFE soutiendront l'élaboration, la mise à l'essai ou la démonstration de technologies ou de méthodologies adaptées pour la mise en œuvre de la politique de l'UE en matière d'environnement et de climat, qui pourront ensuite être déployées à grande échelle, moyennant d'autres sources de financement, et notamment celles provenant du programme. Le Conseil européen de l'innovation prévu par le programme peut fournir un appui à l'expansion et à la commercialisation de nouveaux concepts radicaux qui pourraient résulter de la mise en œuvre des projets LIFE.

9. Grâce aux synergies avec le programme Erasmus:

- a) une combinaison de ressources provenant du programme et du programme Erasmus est utilisée pour soutenir des activités visant à renforcer et à moderniser les établissements d'enseignement supérieur européens. Le programme complétera le soutien apporté par le programme Erasmus à l'initiative des universités européennes, notamment en ce qui concerne sa dimension "recherche", dans le cadre de l'élaboration de nouvelles stratégies conjointes et intégrées, de long terme et durables, en matière d'enseignement, de recherche et d'innovation fondées sur des approches transdisciplinaires et transsectorielles afin que le triangle de la connaissance devienne une réalité et dynamise la croissance économique;

- b) le programme et le programme Erasmus favorisent l'intégration de l'enseignement et de la recherche en aidant les établissements d'enseignement supérieur à concevoir et à mettre en place des stratégies d'enseignement, de recherche et d'innovation communes, pour porter à la connaissance des enseignants les dernières découvertes et pratiques de recherche, pour proposer à tous les étudiants et membres du personnel de l'enseignement supérieur, et aux chercheurs en particulier, une expérience active de la recherche, et pour soutenir d'autres activités intégrant l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation.

10. Grâce aux synergies avec le programme spatial européen:

- a) les besoins en recherche et innovation dans les secteurs amont et aval du domaine spatial dans l'UE sont cernés et définis dans le processus de planification stratégique des activités de recherche et d'innovation du programme; la mise en œuvre d'actions de recherche spatiale dans le cadre d'"Horizon Europe" se conformera, le cas échéant, aux dispositions du programme spatial européen en matière de marchés publics et d'éligibilité des entités;
- b) les données et services spatiaux mis à disposition en tant que biens publics par le programme spatial européen alimentent la recherche et l'innovation pour mettre au point des solutions radicales, y compris au titre du programme-cadre, notamment en ce qui concerne la durabilité de l'alimentation et des ressources naturelles, la surveillance du climat, les villes intelligentes, les véhicules automatisés, la sécurité et la gestion des catastrophes;
- c) les services d'accès aux données et aux informations du programme Copernicus contribuent au nuage européen pour la science ouverte et facilitent ainsi l'accès des chercheurs et scientifiques aux données de Copernicus; les infrastructures de recherche, en particulier les réseaux d'observation in situ, constitueront des composantes essentielles de l'infrastructure d'observation in situ qui sous-tend les services Copernicus, et bénéficieront en retour de l'information générée par ces services.

11. Grâce aux synergies avec l'instrument de voisinage, de développement et de coopération internationale (ci-après dénommée "instrument extérieur"), les activités de recherche et d'innovation du programme menées avec la participation de pays tiers et les actions ciblées de coopération internationale recherchent un alignement et une cohérence avec les actions parallèles de pénétration sur le marché et de renforcement des capacités menées au titre de l'instrument extérieur, sur la base d'une définition commune des besoins et des domaines d'intervention dans le processus de planification stratégique des activités de recherche et d'innovation du programme.
12. Grâce aux synergies avec le Fonds pour la sécurité intérieure et l'instrument relatif à la gestion des frontières dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières:
 - a) les besoins en recherche et innovation dans les domaines de la sécurité et de la gestion intégrée des frontières sont cernés et définis dans le processus de planification stratégique des activités de recherche et d'innovation du programme;
 - b) le Fonds pour la sécurité intérieure et le Fonds pour la gestion intégrée des frontières soutiennent le déploiement de nouvelles technologies et solutions innovantes, notamment celles résultant des programmes-cadres pour la recherche et l'innovation dans le domaine de la recherche en matière de sécurité.
13. Grâce aux synergies avec le Fonds InvestEU:
 - a) le programme fournit, au titre de son propre budget, des financements mixtes d'"Horizon Europe" et du CEI aux acteurs de l'innovation qui assument un niveau élevé de risque et pour lesquels le marché ne procure pas, en temps utile, des sources de financement viables et durables; parallèlement, il assurera une coordination adéquate en vue de garantir l'exécution et la gestion efficaces de la composante privée des financements mixtes grâce à des fonds et à des intermédiaires soutenus par InvestEU;
 - b) les instruments financiers consacrés à la recherche et à l'innovation et aux PME sont regroupés dans le cadre du Fonds InvestEU, en particulier grâce à un volet thématique consacré à la R&I et à des produits déployés au titre du volet "PME" ciblant les entreprises innovantes, ce qui contribue également à la réalisation des objectifs du programme.

14. Grâce aux synergies avec le Fonds pour l'innovation du système d'échange de quotas d'émissions (ci-après dénommé "Fonds pour l'innovation"):
- a) le Fonds pour l'innovation ciblera spécifiquement l'innovation dans les technologies et procédés à faibles émissions de carbone, y compris le captage et l'utilisation du carbone sans danger pour l'environnement qui contribue à une atténuation substantielle du changement climatique, ainsi que les produits remplaçant les produits à forte intensité de carbone, et encouragera la construction et l'exploitation de projets en vue d'un captage et d'un stockage géologique du CO₂ sans danger pour l'environnement, ainsi que les technologies innovantes en matière d'énergies renouvelables et de stockage de l'énergie;
 - b) le programme financera la mise au point et la démonstration de technologies capables de réaliser les objectifs de l'UE en matière de décarbonation, d'énergie et de transformation industrielle, en particulier dans le cadre de son pilier II;
 - c) le Fonds pour l'innovation pourra, sous réserve du respect de ses critères de sélection et d'attribution, soutenir la phase de démonstration des projets éligibles qui auront pu bénéficier d'une aide au titre des programmes-cadres pour la recherche et l'innovation.
15. Grâce aux synergies avec le programme Euratom de recherche et de formation:
- a) le programme et le programme Euratom de recherche et de formation mettent au point des actions globales visant à soutenir l'enseignement et la formation (notamment des actions Marie Skłodowska-Curie) dans le but d'entretenir et de développer les compétences appropriées en Europe;
 - b) le programme et le programme Euratom de recherche et de formation mettent au point des actions de recherche conjointes axées sur les aspects transversaux de l'utilisation sûre et sécurisée des applications des rayonnements ionisants non liées à la production d'énergie dans des secteurs tels que la médecine, l'industrie, l'agriculture, l'espace, le changement climatique, la sécurité et la préparation aux situations d'urgence, et la contribution à la science nucléaire.
16. Les synergies avec le Fonds européen de la défense bénéficieront à la recherche civile et militaire. Les répétitions inutiles ne seront pas admises.]

ANNEXE V

INDICATEURS DE CHEMINS D'IMPACT CLÉS

Les chemins d'impact et les indicateurs clés qui s'y rapportent structurent le suivi de la progression du programme-cadre (PC) vers ses objectifs. Les chemins d'impact sont assujettis au temps: ils distinguent court, moyen et long terme, y compris au-delà de la durée du programme. Les indicateurs de chemins d'impact servent d'indicateurs approximatifs pour rendre compte des progrès réalisés vers chaque type d'impact de la recherche et de l'innovation (R&I) au niveau du programme-cadre. Ces indicateurs sont élaborés par des méthodes quantitatives et qualitatives. Les différentes parties du programme apporteront une contribution à ces indicateurs à des degrés divers et par différents mécanismes. D'autres indicateurs pourront, le cas échéant, être utilisés pour suivre les différentes parties du programme.

Les microdonnées étayant les indicateurs de chemins d'impact clés seront collectées, pour toutes les parties du programme et tous les mécanismes de mise en œuvre, de manière harmonisée et gérée en un point central et au niveau de détail approprié, avec le moins possible de contraintes imposées aux bénéficiaires en matière de rapports.

Outre les indicateurs de chemins d'impact clés et au-delà de ceux-ci, des données relatives à la mise en œuvre et à la gestion du programme seront également collectées et communiquées en temps presque réel, y compris en ce qui concerne le suivi des liens de collaboration et l'analyse des réseaux. Il s'agira, entre autres, de données sur les propositions, les demandes, les participations et les projets; les demandeurs et les participants (notamment le type d'organisation, tel que PME, pays, genre, rôle dans le projet, discipline/secteur scientifique, y compris les sciences sociales et humaines); et la contribution aux objectifs de l'Union en matière de climat.

Indicateurs des chemins d'impact scientifique

Le programme devrait produire un impact scientifique en créant de nouvelles connaissances de haute qualité, en renforçant le capital humain dans le domaine de la recherche et de l'innovation et en favorisant la diffusion des connaissances et la science ouverte. La progression vers cet impact sera suivie au moyen d'indicateurs approximatifs définis en fonction des trois chemins d'impact clés ci-après.

Pour un impact scientifique	Court terme	Moyen terme	Long terme
Créer de nouvelles connaissances de haute qualité	<u>Publications</u> - nombre de publications scientifiques évaluées par les pairs au titre du PC	<u>Citations</u> - index des citations pondéré en fonction du domaine pour les publications évaluées par les pairs au titre du PC	<u>Science d'envergure mondiale</u> - nombre et proportion de publications évaluées par les pairs issues des projets relevant du PC qui contribuent de manière fondamentale à des domaines scientifiques
Renforcer le capital humain dans le domaine de la R&I	<u>Compétences</u> - nombre de chercheurs associés à des activités d'amélioration des compétences (formation, mentorat/accompagnement, mobilité et accès aux infrastructures de R&I) dans le cadre de projets du PC	<u>Carrières</u> - nombre et proportion de chercheurs ayant amélioré leurs compétences dans le cadre du PC qui ont gagné en influence individuelle dans leur domaine de R&I	<u>Conditions de travail</u> - nombre et proportion de chercheurs ayant amélioré leurs compétences dans le cadre du PC qui ont optimisé leurs conditions de travail
Favoriser la diffusion des connaissances et la science ouverte	<u>Connaissances partagées</u> - proportion des réalisations de la recherche au titre du PC (données ouvertes/publications/logiciels/etc.) qui ont été partagées par l'intermédiaire d'infrastructures de connaissances ouvertes	<u>Diffusion des connaissances</u> - proportion des réalisations de la recherche au titre du PC en accès ouvert qui sont utilisées activement/citées	<u>Nouvelles collaborations</u> - proportion des bénéficiaires du PC qui ont établi de nouvelles collaborations transdisciplinaires/transsectorielles avec des utilisateurs de leurs réalisations de R&I au titre du PC en accès ouvert

Indicateurs des chemins d'impact sociétal

Le programme devrait avoir un impact sociétal en répondant, grâce à la R&I, aux priorités stratégiques de l'UE et aux problématiques mondiales, y compris les ODD, conformément aux principes du Programme 2030 et de l'accord de Paris, en produisant des gains et un impact par l'intermédiaire des missions de R&I et en renforçant la pénétration de l'innovation dans la société. La progression vers cet impact sera suivie au moyen d'indicateurs approximatifs définis en fonction des trois chemins d'impact clés ci-après.

Pour un impact sociétal	Court terme	Moyen terme	Long terme
Répondre aux priorités stratégiques de l'UE grâce à la R&I	Réalisations - nombre et proportion de réalisations visant à répondre à des priorités stratégiques spécifiques de l'UE et à des problématiques mondiales (y compris l'action pour le climat et les ODD) (multidimensionnelles: pour chaque priorité recensée)	Solutions - nombre et proportion d'innovations et de résultats de recherches répondant à des priorités stratégiques spécifiques de l'UE et à des problématiques mondiales (y compris l'action pour le climat et les ODD) (multidimensionnelles: pour chaque priorité recensée)	Gains - estimation des effets cumulés découlant de l'utilisation de résultats financés par le PC sur les réponses apportées aux priorités stratégiques spécifiques de l'UE et aux problématiques mondiales (notamment l'action pour le climat et les ODD), y compris la contribution à l'élaboration des politiques et de la législation (multidimensionnelles: pour chaque priorité recensée)
Produire des gains et un impact grâce aux missions de R&I	Réalisations des missions de R&I - réalisations pour des missions de R&I précises (multidimensionnelles: pour chaque mission recensée)	Résultats des missions de R&I - résultats pour des missions de R&I précises (multidimensionnelles: pour chaque mission recensée)	Objectifs des missions de R&I atteints - objectifs atteints pour des missions de R&I précises (multidimensionnelles: pour chaque mission recensée)
Renforcer la pénétration de l'innovation dans la société	Co-création - nombre et proportion des projets relevant du PC dans lesquels les citoyens et utilisateurs finaux de l'UE contribuent à la co-création d'un contenu de R&I	Participation - nombre et proportion des entités bénéficiaires du PC faisant suivre le projet au titre de PC de mécanismes de participation des citoyens et utilisateurs finaux	Pénétration de la R&I dans la société - pénétration et rayonnement des résultats scientifiques et des solutions innovantes issus de la co-création au sein du PC

Indicateurs des chemins d'impact en termes technologiques/économiques

Le programme devrait avoir un impact technologique/économique en influençant la création et la croissance d'entreprises, en créant des emplois directs et indirects et en stimulant les investissements au profit de la recherche et de l'innovation. La progression vers cet impact sera suivie au moyen d'indicateurs approximatifs définis en fonction des trois chemins d'impact clés ci-après.

Pour un impact technologique/économique	Court terme	Moyen terme	Long terme
Générer une croissance basée sur l'innovation	<u>Réalisations innovantes</u> - nombre de produits, de procédés ou de méthodes innovants issus du PC (par type d'innovation) et de demandes de droits de propriété intellectuelle (DPI)	<u>Innovations</u> - nombre d'innovations issues de projets relevant du PC (par type d'innovation), y compris à partir de DPI attribués	<u>Croissance économique</u> - création, croissance et parts de marché d'entreprises ayant développé des innovations issues du PC
Créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité	<u>Emploi soutenu</u> - nombre d'emplois en ETP créés et d'emplois maintenus dans les entités bénéficiaires pour un projet relevant du PC (par type de poste)	<u>Emploi durable</u> - augmentation du nombre d'emplois en ETP dans les entités bénéficiaires à la suite d'un projet relevant du PC (par type de poste)	<u>Emploi total</u> - nombre d'emplois directs et indirects créés ou maintenus grâce à la diffusion des résultats du PC (par type de poste)
Stimuler les investissements en faveur de la R&I	<u>Co-investissement</u> - montant de l'investissement public et privé mobilisé grâce à l'investissement initial au titre du PC	<u>Accroissement d'échelle</u> - montant de l'investissement public et privé mobilisé pour exploiter ou amplifier les résultats du PC	<u>Contribution à l'objectif des 3 %</u> - progrès réalisés par l'UE grâce au PC dans la poursuite de l'objectif des 3 % du PIB